



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 4
MAI 2007**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4
MAI 2007
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

Extrait de la DECISION portant désignation du délégué du Médiateur de la République pour le département d'Indre-et-Loire pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008..... **7**

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

REGLEMENTATION JMT/03.2007

ARRÊTÉ du 11/05/2007 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BOSSEE..... **8**

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité **9**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées **13**

ARRÊTÉ portant constitution d'un jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique **16**

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme **17**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément délivré à l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte..... **17**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur **18**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **20**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **22**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **24**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **26**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives..... **28**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes..... **29**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande **30**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ abrogeant une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 98/108 **32**

Recensement complémentaire de la population - Année 2007 **32**

ARRÊTÉ autorisant l'association reconnue d'utilité publique dite "ASSOCIATION PAUL METADIER" 2 boulevard Tonnellé à TOURS (37) à accepter un legs **33**

ARRÊTÉ - formation du jury criminel pour l'année 2008 (cour d'assises de tours) - répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises..... **33**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville charges d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire **35**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 5 et 6 mai 2007 à VILLEPERDUE - AMICALE TOURAINE CUP..... **36**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross le 13 mai 2007 à Montlouis sur Loire/Lussault sur Loire - Moto Cross National de Montlouis/Lussault..... **38**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 19 et 20 mai 2007 à Villeperdue - Championnat Régional Centre **40**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "MAISONNIER TRANSPORT FUNERAIRE" sise 33, rue Cécile Bergerot à La Ville aux Dames **42**

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI.037.05.0001 octroyée à la SARL "HUTISSEN" 24 rue de Metz à TOURS **42**

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire du Service Municipal de la ville de CHINON **42**

ARRÊTÉ autorisant la création d'une hélistation en terrasse spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site de l'hôpital d'Amboise **43**

ARRÊTÉ portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société anonyme "ENTREPRISE TOURTAULT" sise 18, avenue de la Tranchée à TOURS **43**

ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n°AG.037.07.0001 à l'association "Sam'ira" 2 avenue du Général de Gaulle à 37000 Tours..... **44**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n°037.96.0009 à la Sarl "GO TOURS" à Tours **44**

ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 31, avenue de la République à CHAMBRAY LES TOURS **44**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de CHEDIGNY **45**

ARRÊTÉ portant délivrance d'une habilitation n°HA.037.07.0001 en faveur de la SAS "Compagnie des Autocars de Touraine..... **45**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers **46**

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.96.0004 délivrée à la Sarl ARCHAMBAULT-FRERES sise 8 rond point des Brégeolles - La Roche-Clermault..... **47**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 8 novembre 1996 portant octroi d'une habilitation n° HA.037.96.0014 en faveur de l'hôtel IBIS TOURS-CENTRE **47**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 1^{er} août 2003 délivrant une habilitation n° HA 037 03 0003 à l'hôtel "Luccotel" à Loches **47**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du principal établissement de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ASSISTANCE" 2, rue de la Barillerie à CHAMBRAY LES TOURS **47**

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire de l'entreprise POIRIER, sise à NEUVY LE ROI **48**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération départementale des clubs d'ainés ruraux **48**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté "L'Ormeau – les Tailles" sur le territoire de la commune de Saint Avertin - Déclaration d'utilité publique..... **59**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Castelrenaudais **59**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

- création d'un ensemble commercial composé de huit magasins spécialisés en commerces de biens d'équipement de la personne et de la maison à Nazelles-Négron..... **60**

- extension d'un ensemble commercial par adjonction de trois magasins spécialisés en commerces de biens d'équipement de la personne et de la maison à Loches **60**

- régularisation de la création d'un magasin spécialisé dans la distribution de produits biologiques à l'enseigne "Salut Terre" implanté 98 rue Georges Méliès à Tours..... **60**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes :

- agrément n° - R/230407/A/037/Q/084 – A.S.S.A.D. TOURAINE **60**

- agrément n° - R/230407/A/037/S/083 – A.S.S.A.D. TOURAINE **61**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation lotissement Les Mountains au lieudit Les Rabines – Commune : Loches..... **62**

- Alimentation basse tension de la résidence le Grand Clos au lieudit l'Hopital – Commune : Notre Dame d'Oé..... **62**

- Alimentation ZA Carrefour en Touraine et centre de formation des pompiers – Commune : Ballan Miré **62**

- Surrélévation de ligne HTA en surplomb ligne SNCF au PK 282 lieudit La Rousselière - Commune : Civray-de-Touraine **63**

- Effacement basse tension rue du Stade RD 101 - Commune : Saint-Catherine-de-Fierbois..... **63**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "SRU" pour la commune de Chambray les Tours... **64**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "SRU" pour la commune de Luyes **66**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "SRU" pour la commune de Montlouis sur Loire ... **68**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "SRU" pour la commune de Veigné..... **70**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "SRU" pour la commune de La Ville aux Dames ... **72**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRÊTÉ n°07-34 donnant délégation au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de règlements amiables des litiges **74**

ARRÊTÉ de délégation de signature..... **75**

ARRÊTÉ permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national **80**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2007..... **85**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie – licence N° 338..... **88**

ARRÊTÉ portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie **89**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N°717 bis (rectificatif) du 22/12/06 portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre..... **90**

ARRÊTÉ N°725 du 22/12/06 portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre..... **91**

ARRÊTÉ N°718 du 22/12/06 portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre..... **92**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 07-D-18 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007**93**

COMMISSION EXECUTIVE – délibération n° 07-04-01 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007**93**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007.....**94**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier régional de Tours au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007.....**94**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37 – 02 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Château Renault–Amboise au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007.....**95**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Chinonais au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007.....**96**

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 08 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2007.....**97**

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle – le clos Saint Victor (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2007**97**

ARRÊTÉ N° 07-TARIF- 37 –N° 09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS :370100539) pour l'exercice 2007**98**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Pharmacie

Madame Julie BOURGUEIL, Pharmacien des Hôpitaux, Délégation du 1^{er} février 2007**98**

Direction des Affaires Médicales, des Affaires Administratives et de la recherche

Mademoiselle Agnès CORNILLAUD, Directeur adjoint, Délégation du 21 mai 2007**99**

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif n° 4 de la décision n° 54 / 2007 portant délégation de signature.....**99**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST..... **105**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS sur titres pour le recrutement de cadres de santé organisé par l'EHPAD de JOUE LES TOURS..... **106**

CABINET DU PRÉFET



EXTRAIT

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département d'Indre-et-Loire
- Délégation de Tours-Centre de vie Sanitas - Chinon
 Monsieur Jean-François DURAND

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le Médiateur de la République

Jean-Paul DELEVOYE

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

REGLEMENTATION JMT/03.2007

ARRÊTÉ du 11/05/2007 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BOSSEE

LA SOUS PREFETE DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2121.4 et L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 donnant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu la démission de Madame Marion RIGAUX de sa fonction de maire par suppléance et conseillère municipale, acceptée par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire par lettre en date du 11 avril 2007 ;

Vu les démissions de l'ensemble des conseillers municipaux à l'issue du deuxième tour des élections municipales partielles qui se sont déroulées le 1^{er} avril 2007 ;

Vu la mise en place d'une délégation par arrêté préfectoral du 12 avril 2007;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à l'élection de onze conseillers municipaux ;

ARRETE

TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1^{er}. - Les électrices et les électeurs de la commune de BOSSEE sont convoqués le dimanche 3 juin 2007 à l'effet d'élire onze conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 10 juin 2007.

Article 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 29/08/2006.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BOSSEE au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

Article 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

Article 6. - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. - La commune de BOSSEE ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

Article 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10. - Monsieur Alain BAUDOUX, président de la délégation spéciale de la commune de BOSSEE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 11/05/2007

La Sous Préfète de Loches

Caroline GADOU

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;

Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

La commission émet un avis sur:

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées

des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-19-10, R.111-18-7, et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.11-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R.321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

Article 3. Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 4. Le préfet peut consulter la commission :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 5. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 6. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 7. Sont membres de la commission avec voix délibérative :

7.1. Pour toutes les attributions de la commission :

7.1.1. Neuf représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (ou son suppléant),

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son suppléant),

- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son suppléant),

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou son suppléant),

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son suppléant),

- le directeur départemental de l'équipement (ou son suppléant),

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son suppléant),

- le directeur régional de l'environnement (ou son suppléant),

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports (ou son suppléant),

7.1.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son suppléant).

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

7.1.3. Trois conseillers généraux:

Titulaires	Suppléants
M. Jean SAVOIE, conseiller général du canton de Ste Maure-de-Touraine, vice-président du conseil général	M. Michel GIRAUDEAU, conseiller général du canton de Ligueil, vice-président du conseil général
M. Serge GAROT, conseiller général du canton de Richelieu	M. Joël PELICOT, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre, vice-président du conseil général
M. Gérard GERNOT, Conseiller général du canton de Tours-Val de Cher	Mme Monique CHEVET, conseillère générale du canton de Tours est

7.1.4. Trois maires :

Titulaires	Suppléants
M. Christian GATARD, maire Chambray-lès-Tours	M. Philippe LE BRETON, maire de Joué-lès-Tours
M. Jacques GALATAUD, maire de Rochecorbon	M. Jean-Claude LANDRE, maire de Truyes
M. Jean DUMONT, maire de Bourgueil	M. Jean-Marc CHAMPION, maire de Courçay

7.2. En fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par

un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Membres appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

7.3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur:

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	Suppléant
M. Bernard MAGNANT – 161 boulevard Charles de Gaulle – B.P. 213 – 37540 St Cyr-sur-Loire	M. Gérard CARATY – 108 rue Origet – B. P. 1407 – 37000 TOURS

7.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

7.4.1. Représentants des associations de personnes handicapées du département:

Associations	Titulaires	Suppléants
Association des paralysés de France (APF) 72 rue Walvein B.P. 0914 37009 TOURS Cedex	M. Patrick LEPROUST	M. Gérard CHABERT
Association française contre les myopathies (AFM) 27 rue des Granges Galand 37550 St AVERTIN	M. Eric LESAIN	
Association Valentin Haüy 22, rue Victor Hugo 37000 TOURS	M. Alain GUILLOT	M. Jean-Luc TREMBLAY M. Pierre TRICOT
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA) 4, rue de Bagatelle 37270 AZAY-SUR-CHER	M. Gaston COCHET	Mme Jacqueline LUYLIER

7.4.2. Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire	M. Gérard GOUJON	M. André DESPLAT
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Jean-Louis DELAGARDE	M. Michel CASSABE
Chambre des agents immobiliers et administrateurs de biens d'Indre-et-Loire	M. Pierre PASQUIER	Néant

7.4.3. Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	M. Dominique DURAND	M. Mathieu BELOT
Université François Rabelais	M. Bernard FOUQUET	Mme Marie-Hélène FOUQUET
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Yves BARAT	M. Patrice DUTERTRE

7.4.4. Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Pierre-Marie BODIGUEL, directeur adjoint des infrastructures et des transports	
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M Pascal RIFFONNEAU, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Jean-Marc LAFON, directeur des services techniques
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles ARTHEMISE	M. Franck TESSIER

7.5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- M. Jean BERGEON, président du comité départemental olympique et sportif français (ou son suppléant), Maison des Sports, rue de l'Aviation – 37210 Parçay-Meslay,
- M. Denis FELTER, président de l'association Qualisport, organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (ou son suppléant) – 53, rue de Lyon – 75012 PARIS,
- un représentant de chaque fédération sportive.

7.6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

- M. le Directeur de l'Office National des Forêts Centre Ouest – centre administratif, 34 avenue Maunoury – 41011 Blois Cedex (ou son représentant),
- M. Pierre de BEAUMONT, président du syndicat des propriétaires forestiers d'Indre-et-Loire – 2 rue de Ballan – 37000 TOURS (ou son suppléant).

7.7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants/

Titulaire	Suppléant
M. Francis CAUWEL, Camping de la Mignardière 37510 BALLAN MIRE	M. Gilles DROUET Camping de la Citadelle 37600 LOCHES

Article 8. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 9. Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 10. Les membres non fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 12. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 13. L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 est abrogé.

Article 14. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 20 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée:

1. D'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, ou son représentant, le directeur départemental de l'équipement;

2. De la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, et du directeur départemental de l'équipement, ou son représentant, avec voix délibérative sur toutes les affaires;

3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires;

Associations	Titulaires	Suppléants
Association des paralysés de France (APF)	M. Patrick LEPROUST	M. Gérard CHABERT
Association française contre les myopathies (AFM)	M. Eric LESAIN	Néant
Association Valentin Haüy	M. Alain GUILLOT	M. Jean-Luc TREMBLAY M. Pierre TRICOT
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA)	M. Gaston COCHET	Mme Jacqueline LUYLIER

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire	M. Gérard GOUJON	M. André DESPLAT
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Jean-Louis DELAGARDE	M. Michel CASSABE
Chambre des agents immobiliers et administrateurs de biens d'Indre-et-Loire	M. Pierre PASQUIER	Néant

de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

5 Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative,

ORGANISMES	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	M. Dominique DURAND	M. Mathieu BELOT
Université François Rabelais	M. Bernatd FOUQUET	Mme Marie-Hélène FOUQUET
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Yves BARAT	M. Patrice DUTERTRE

représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics:

6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois

ORGANISMES	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Pierre- Marie BODIGUEL, directeur adjoint des infrastructures et des transports	
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M Pascal RIFFONNEAU, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Jean-Marc LAFON, directeur des services techniques
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles ARTHEMISE	M. Franck TESSIER

7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative;

8. Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 2 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

Article 4. La sous-commission émet un avis sur:

- la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public,

lors des études sur dossier préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation,

lors des visites de réception, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-19-10, R.111-18-7, et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.11-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

Article 5. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l'Équipement.

Article 6. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8. La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 9. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Le groupe de visite se réunit en cas d'empêchement de la sous-commission départementale et sur convocation écrite de son président.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Article 10. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH, les commissions d'arrondissements et la commission communale de Tours lors des visites de réception. Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

Article 11. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont établies sous timbre Préfecture-Cabinet.

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Les dossiers relatifs aux ERP de 5^{ème} catégorie font l'objet d'une réunion spécifique.

L'ordre du jour, les convocations et procès-verbaux sont établis par la direction départementale de l'Équipement.

Article 12. L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sera abrogé à compter de cette date.

Article 13. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et M. le Directeur départemental de

l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 20 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant constitution d'un jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le décret n° 77-1177 du 20 Octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par décret n° 91.365 du 15 Avril 1991 ;

VU le décret n° 91.834 du 30 Août 1991 modifié par le décret n° 92.514 du 12 Juin 1992 et n° 92.1379 du 30 Décembre 1992 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 23 Janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique modifié par arrêté du 3 Août 1979;

VU l'arrêté interministériel du 5 Septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 portant constitution d'un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU la circulaire ministérielle du 5 octobre 1994 modifiée relative au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 portant constitution d'un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ,
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Un jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est constitué dans le département d'Indre-et-Loire.

Présidé par le Préfet du département, par un membre du corps préfectoral, en cas d'empêchement par le directeur départemental de la jeunesse et des sports, il comprend :

- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental des sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur départemental à la direction de la jeunesse et des sports ;

Membres désignés :

- Mme RIVIERE-LEGUEN Sylvie, professeur d'éducation physique et sportive – titulaire,
- Mme Stéphanie BOURGET, profession de sport – titulaire,
- M. Yvon GAUTHIER, BEESAN – titulaire ;
- M. Amaury DORMET, BESSAN – titulaire ;
- Mme Lise-Lyne DURET, BEESAN, titulaire,
- M. Hervé LE NOACH, BEESAN – suppléant ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs ;

ARTICLE 2 – Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 1^{er}, dont un médecin.

Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service interministériel de défense et de protection civile, un exemplaire en est transmis à la direction départementale de la jeunesse et des sports, ainsi qu'aux services publics concernés.

ARTICLE 3 – Les dates et les lieux de session sont fixés deux mois à l'avance par le Préfet (S.I.D.P.C.) en fonction des propositions faites par les organismes formateurs.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 5 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chacun des services et personnes concernés.

Fait à TOURS, le 23 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

MICHEL MONNERET

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme
N° d'agrément : 37/09/94/R4

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II – chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé,
VU la demande d'agrément présentée par le président de l'association départementale des secouristes et sauveteurs des PTT, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur, à l'association départementale des secouristes et sauveteurs des PTT, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :
- la formation aux premiers secours (AFPS),
- .Recyclage.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, 23 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

MICHEL MONNERET

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément délivré à l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte N° D'AGREMENT : 37/21/03/R2

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre 1^{er},
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001, ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 portant agrément délivré à la délégation départementale des Œuvres hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte.
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 avril 2007 par le délégué départemental des Œuvres hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré à l'unité départementale des Œuvres hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte.

ARTICLE 2 : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour :
- la formation aux premiers secours (AFPS),
- .la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM).
- Brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée.

Fait à TOURS, le 24 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

MICHEL MONNERET

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. et les immeubles de grande hauteur créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou l'adjoint en titre de ces deux chefs de service, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix consultative un représentant de la profession d'architecte:

- M. Bernard MAGNANT, titulaire,
- M. Gérard CARATY, suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

Article 6. La sous-commission émet un avis d'une part sur les dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement de tous les établissements recevant du public. du 1er groupe et les immeubles de grande hauteur du département et d'autre part à l'occasion des visites de réception, périodiques ou inopinées, à l'égard des IGH, des ERP de 1ère catégorie et de tout autre établissement recevant du public, sur décision du préfet.

Article 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés,

favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 11. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 14. En application de l'article 4 du décret ci-dessus visé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier:

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

Article 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

Article 18. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 19. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission, en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- un représentant du SIDPC
- les membres mentionnés à l'article 3-2 (2ème alinéa).

Article 20. Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

Article 21. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception ainsi que pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont établies sous timbre de la préfecture, service du cabinet.

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Un compte-rendu est établi par chaque sous-commission conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Article 22. La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative.

L'ensemble des procès-verbaux est transmis systématiquement au SIDPC pour la mise à jour du fichier départemental des E.R.P.

Article 23. L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité incendie ERP/IGH est abrogé.

Article 24. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

MICHEL Monneret

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

Article 2. La commission d'arrondissement, qui a son siège à la préfecture, est présidée par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B:

- M. Michel BOIDIN, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Jean FOUCHER, chef du bureau de la protection civile,
- Mme Marie-Thérèse SPARFEL,
- M. Jean-Pierre OLHATS.

Article 3. Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP relevant de la commission communale de Tours,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les IGH de tout type.

Article 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14. Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de

l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 17. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 18. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Article 19. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 20. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement est rapporteur du groupe de visite.

Article 21. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 22. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 23. L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de l'arrondissement de Tours est abrogé.

Article 24. M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 7 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

Article 2. La commission d'arrondissement, qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon, est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 3. Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants):

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées, dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Chinon.

Sont exclus de sa compétence:

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les IGH de tout type.

Article 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous le timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14. Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 17. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 18. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Article 19. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission d'arrondissement, en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 20. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

Article 21. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 22. Le président de la commission d'arrondissement, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 23. L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de l'arrondissement de Chinon est abrogé.

Article 24. M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 7 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

Article 2. La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Françoise BORRAT, attachée de préfecture

Article 3. Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants):

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Loches,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- les IGH de tout type.

Article 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous le timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14. Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 17. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 18. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Article 19. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement:

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 20. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement est rapporteur du groupe de visite.

Article 21. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 22. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 23. L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de l'arrondissement de Loches est abrogé.

Article 24. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 7 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

Article 2. La commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui a son siège à la mairie de Tours, est présidée par le maire de Tours ou par l'adjoint désigné par lui.

Article 3. Sont membres de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants):

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale de l'équipement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées, dans les établissements situés sur le territoire de la commune de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission,

départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les IGH de tout type.

Article 8. La commission communale se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le secrétariat de la commission communale est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14. Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de

l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 17. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 18. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Article 19. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission communale, en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un représentant du maire,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission communale,
- directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 20. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission communale, est rapporteur du groupe de visite.

Article 21. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 22. Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 23. L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de Tours est abrogé.

Article 24. M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Maire de Tours et M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 7 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L. 312-10;
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après..

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les enceintes sportives les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées:

- le président du comité départemental olympique et sportif français, M. Jean BERGEON, ou son suppléant,
- le président de l'association Qualisport, organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, M. Denis FELTER, ou son suppléant;
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- les représentants d'associations de personnes handicapées suivantes:
pour l'Association des paralysés de France, M. Patrick LEPROUST, titulaire, et M. Gérard CHABERT, suppléant

pour l'Association française contre les myopathies, M. Eric LESAIN, titulaire,
pour l'Association Valentin Haüy, M. Alain GUILLOT, titulaire, et MM. Jean-Luc TREMBLAY et Pierre TRICOT, suppléants.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6. La sous-commission émet un avis sur les demandes d'homologation des enceintes sportives présentées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

Article 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Article 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les

huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 12. L'arrêté préfectoral 12 mars 2004 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de l'équipement.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour?
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, ou son représentant.

3. Est membre avec voix consultative le représentant des exploitants, M. Francis CAUWEL, titulaire, ou M. Gilles DROUET, suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée

ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l'équipement

Article 7. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 9. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. L'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

Article 12. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, et M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'environnement;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur territorial centre-ouest de l'Office national des forêts,
- le directeur régional de l'environnement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées:

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers d'Indre-et-Loire, M. Pierre de BEAUMONT, ou son suppléant,

- le président de l'Office départemental du tourisme.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6. La sous-commission émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet application du titre II du livre III du code forestier.

Article 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Article 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 12. L'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande est abrogé.

Article 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le Directeur départemental de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Michel MONNERET

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ abrogeant une autorisation de mise en
œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier
n°98/108**

VU l'arrêté en date du 10 juin 1998 autorisant sous le n° 98/108 la Société SOFIREST EXPANSION (actuellement dénommée HRC – Eliance Autoroutes) à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "CAFE ROUTE", sis à Sainte-Maure de Touraine – autoroute A10 aire de Fontaine Colette

VU la lettre en date du 5 avril de M. le responsable technique régional de la société HRC – Eliance Autoroutes, signalant la résiliation anticipée de son contrat sur cette aire de service ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'arrêté en date du 10 juin 1998 autorisant sous le n° 98/108 la Société SOFIREST EXPANSION (actuellement dénommée HRC – Eliance Autoroutes) à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "CAFE ROUTE", sis à Sainte-Maure de Touraine – autoroute A10 aire de Fontaine Colette, est abrogé.

Fait à Tours, le 12 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

A
Mesdames et Messieurs les maires
du Département
- pour exécution -

Madame la Sous-Préfète de CHINON
Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES
- pour information -

Tours, le 13 avril 2007

**OBJET : Recensement complémentaire de la
population - Année 2007.**

Comme chaque année, les communes ont la possibilité de réaliser un recensement complémentaire en octobre.

Les communes intéressées par un recensement complémentaire doivent si elles remplissent les conditions édictées ci-dessous, s'inscrire au plus tard le 1^{er} juin prochain.

L'inscription doit se faire obligatoirement à la fois au bureau indiqué sur l'en-tête de la présente, et à la Direction Régionale de l'INSEE, 8 RUE EDOUARD BRANLY - B.P. 6719 - 45067 ORLEANS CEDEX 2.

I - CONDITIONS DE RÉALISATION :

Pour être homologués, les résultats du recensement complémentaire doivent répondre à une double condition par rapport au recensement général effectué le 8 mars 1999, ou le cas échéant, à la population du dernier recensement complémentaire :
augmentation de la population (population totale + population fictive) au moins égale à 15 % de la population totale ;
nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25.

II - CONCEPT :

a) Population prise en compte pour le calcul du taux d'augmentation :

Il s'agit de la somme :

- de la population habitant dans des logements neufs ou des communautés neuves uniquement ;
- et de la population fictive pour les logements ou les communautés en chantier calculée sur la base :
de quatre personnes pour un logement ordinaire,
d'une personne s'il s'agit de chambres pour personnes seules dans un foyer, une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants ou une communauté religieuse,
de deux personnes s'il s'agit de chambres ou de logements pour couple dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants,
du nombre de lits prévus dans le cas des internats, casernes, établissements pénitentiaires.

b) - Logements neufs ou en chantier pris en considération :

Il s'agit :

- des logements ou communautés achevés depuis le 8 mars 1999 qui n'ont pas déjà été recensés lors d'un recensement complémentaire,
- des logements ou communautés achevés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 8 mars 1999 qui ont été recensés comme logements vacants lors du recensement général de 1999 et qui n'ont pas déjà été recensés lors d'un recensement complémentaire.

S'agissant des logements en chantier, leurs fondations doivent avoir commencé à être coulées.

**III - CALCUL DE LA NOUVELLE POPULATION
DE LA COMMUNE :**

Si la commune réunit les deux conditions citées ci-dessus, sa nouvelle population totale (population municipale + population comptée à part) sera égale à sa population totale selon le recensement général de 1999 ou, le cas échéant, le dernier recensement complémentaire dont les résultats ont été authentifiés, augmentée de la population provenant d'une autre commune et habitant des logements neufs ou des communautés neuves dans la commune considérée.

Pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun, la population fictive peut être ajoutée à la population totale de la commune, jusqu'au recensement de régularisation.

Les communes qui ont réalisé un recensement complémentaire en 2005 et ont donc bénéficié d'une

population fictive pour deux ans, doivent procéder à un recensement de régularisation en 2007.

IV - PERIODE DE TRANSITION (recensements complémentaires et nouveau mode de recensement institué par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002) :

La première enquête du nouveau recensement a eu lieu en 2004. Un décret authentifiera chaque année les chiffres des populations ainsi obtenus. Le premier décret authentifiant l'ensemble des chiffres relevés sera publié fin 2008 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2009. Jusqu'à la publication de ce dernier décret, la population à prendre en compte est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du recensement général de 1999, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires.

Les communes ont donc la possibilité de réaliser un recensement complémentaire jusque en 2007. Dans ce cas, le nouveau chiffre de population prendra effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée d'un an, y compris pour la population fictive.

A partir du 1^{er} janvier 2009, et ensuite chaque année, la population légale des communes sera celle issue du nouveau recensement. Les recensements complémentaires seront donc supprimés à partir de 2008.

Mes services, ainsi que ceux de l'INSEE (☎ 02.38.69.52.06 ou 02.38.69.88.52) demeurent à votre disposition pour vous fournir toutes précisions complémentaires qui pourraient vous être utile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador Perez

ARRÊTÉ autorisant l'association reconnue d'utilité publique dite "ASSOCIATION PAUL METADIER" 2 boulevard Tonnellé à TOURS (37) à accepter un legs

VU la déclaration du 7 mai 1955 de l'association dite "Association Paul Métadier" publiée au Journal officiel du 17 mai 1955 ;
VU le décret du 1^{er} octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique l'association dite " Association Paul Métadier" dont le siège social est situé à Tours (37), 2 boulevard Tonnellé, référencée sous le n° 2741 ,
VU les statuts de cette association ;
VU le testament olographe de M. Maurice GENTILHOMME en date du 4 octobre 1986 ;
VU l'acte constatant le décès du testateur survenu le 28 septembre 2004 ;
VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Paul Métadier ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'association reconnue d'utilité publique dite "Association Paul Métadier" dont le siège social est à Tours (37), 2 boulevard Tonnellé, déclarée

conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées les legs qui lui a été consenti par M. Maurice GENTILHOMME, suivant le testament olographe susvisé du 4 octobre 1986. Ce legs est constitué de la quotité disponible qui s'élève globalement entre 25000 (vingt-cinq mille) et 27000 € (vingt-sept mille euros) dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ - formation du jury criminel pour l'année 2008 (cour d'assises de tours) - répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;
VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;
VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;
VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;
VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;
VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;
VU le décret n° 2001-672 du 25 juillet 2001 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;
VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;
VU les chiffres de la population totale des communes et du département d'Indre-et-Loire, tels qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1999 et des recensements complémentaires subséquents ;
CONSIDERANT pour l'année 2006 le recensement complémentaire de la population concernant les communes de CERELLES, LARÇAY, LA RICHE,

ROUZIERS DE TOURAINE, SAINT-ANTOINE DU ROCHER, SAINT-REGLE ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année 2008 est fixé à QUATRE CENT TRENTE-SIX (436) jurés.

La répartition de ces QUATRE CENT TRENTE-SIX (436) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau ci-après :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR CANTON	DE PAR	NOMBRE DE JURÉS PAR ARRONDISSEMENT
	- AMBOISE	23 312	18		
	- BALLAN-MIRE	23 352	18		
	- BLERE	20 899	16		
	-CHAMBRAY-LES-TOURS	20 028	15		
	-CHATEAU-LA-VALLIERE	8 660	7		
	- CHATEAU-RENAULT	15 240	12		
	- JOUE-LES-TOURS :				
	- canton Nord	17 551	13		
	- canton Sud	18 964	15		
	- LUYNES	21 512	16		
	- MONTBAZON	21 787	17		
	- MONTLOUIS-SUR-LOIRE	21 836	17		
	- NEUILLE-PONT-PIERRE	12 702	9		
	- NEUVY-LE-ROI	5 884	5		
	- SAINT-AVERTIN	14 092	11		
	- SAINT-CYR-SUR-LOIRE	16 021	12		
	- ST-PIERRE-DES-CORPS	15 773	12		
	- TOURS :				
	- canton Centre	20 001	15		
	- canton Est	19 234	15		
	- canton Nord-Est	18 149	14		
	- canton Ouest	17 683	14		
	- canton Nord-Ouest	19 331	15		
	- canton Sud	18 221	14		
	- canton Val du Cher	19 885	15		
	- VOUVRAY	23 162	18		
TOURS 433 279			333		
	- AZAY LE RIDEAU	12 583	10		
	- BOURGUEIL	11 848	9		
	- CHINON	22 477	17		
	-L'ILE BOUCHARD	7 005	5		
	LANGAIS	11 128	9		
	- RICHELIEU	8 556	7		
	-STE-MAURE-DE-TOURAINE	10 637	8		
CHINON 84 234			65		
	- DESCARTES	8 784	7		

	- LE GRAND PRESSIGNY	4 318	3	
	- LIGUEIL	7 203	6	
	- LOCHES	17 777	14	
	- MONTRESOR	5 274	4	
	- PREUILLY-SUR-CLAISE	5 432	4	
LOCHES	48 788	38		
	566 301	436		

ARTICLE 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Tours, le 18 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville charges d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R.221.19, R.224.21 à R.224.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément au titre de la médecine de ville présentée par le Docteur Jean Pierre Peigne, médecin généraliste ;

Vu la demande de cessation d'activité au titre de la médecine de ville présentée par le Docteur Jean Louis Enaud, médecin généraliste ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que la demande du Docteur Locquet remplit les conditions requises d'une part et qu'il y a lieu d'actualiser la liste des médecins agréés d'autre part ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé fixant la liste des médecins agréés au titre de la médecine de ville est modifié comme suit :

- Sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire, les praticiens dont les noms suivent :

ARRONDISSEMENT DE TOURS :

Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier
37000 TOURS

Docteur Philippe CHALUMEAU, 68 bis avenue de la République
37170 CHAMBRAY LES TOURS

Docteur Jean-Hugues CHAUVILLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS

Docteur Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Thierry DENES, 68 bis avenue de la République, 37170 CHAMBRAY LES TOURS,

Docteur James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac, 37540 ST CYR SUR LOIRE

Docteur Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay, 37550 ST AVERTIN

Docteur Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre, 37250 SORIGNY

Docteur Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard, 37300 JOUE LES TOURS

Docteur Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay 37340 SAVIGNE SUR LATHAN

Docteur Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS

Docteur Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS

Docteur Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie, 37300 JOUE LES TOURS

Docteur Christian RAFIN, place Leopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont 37000 TOURS,

Docteur Henri SEBBAN, 6 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE

Docteur Denis SERRAMOUNE place Leopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Patrick SIVADON, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Docteur Roger TERRAZZONI, 14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Docteur Christian VRAIN, 45 rue Fleurie, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON :

Docteur Bruno AMIAND, 43 rue Rabelais 37130 LANGEAIS

Docteur Ivan BERLOT, 80 ter rue de Loches, 37800 STE MAURE DE TOURAINE

Docteur Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON

Docteur Patrice LISSORGUES, 3 Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

Docteur Jean LOCQUET 18 rue de la Baronne 37260 THILOUZE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :
Docteur Gérard CASSE, 1 avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON

Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES

Docteur Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

Docteur Jean Pierre PEIGNE, 7 avenue du Bas clos 37600 LOCHES

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 demeurent sans changement..

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de LOCHES et CHINON

- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 2 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 5 et 6 mai 2007 à VILLEPERDUE - AMICALE TOURAINE CUP

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5 ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à VILLEPERDUE, au lieu dit "Les Laurières" ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003 et du 1^{er} septembre 2005, portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 de la piste de karting située à VILLEPERDUE au lieu-dit "les Laurières" ;

VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - BP 3 à VILLEPERDUE en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 5 et 6 mai 2007, une épreuve de karting dénommée : AMICALE TOURAINE CUP sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à VILLEPERDUE ;

VU les avis de M. le Maire de la commune de VILLEPERDUE, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 2 mai 2007 ;

VU le permis d'organiser n° K.32 délivré le 13 février 2007 par la fédération française du sport automobile ;

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - circuit de la Laurière - BP 3 - 37260 VILLEPERDUE est autorisé à faire disputer les samedi 5 et dimanche 6 mai 2007 une compétition de karting dénommée : AMICALE TOURAINE CUP, sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à VILLEPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué sous le n°24 par arrêté préfectoral de renouvellement du 1^{er} septembre 2005.

Article 2. - Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3.- L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6. - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64), en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 5 mai et le dimanche 6 mai 2007 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 7. - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLEPERDUE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Troussseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 3 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

oooooo

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION
"AMICALE TOURAINE CUP"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : samedi 5 mai 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 mai 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64).

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"AMICALE TOURAINE CUP"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : Dimanche 6 mai 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 mai 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross le 13 mai 2007 à Montlouis sur Loire/Lussault sur Loire - Moto Cross National de Montlouis/Lussault

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975 modifié et complété, portant homologation sous le n° 14 de la piste de moto cross située au lieu-dit "La Vallérie" sur les communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT SUR LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006, portant renouvellement de l'homologation, sous le n°14, du circuit de moto-cross, situé à au lieu-dit "La Vallérie" sur les communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 6 mars 2007, formulée par M. Jacques BIJEAU , président de l'amicale motocycliste montlouisienne , domicilié à LARCAY au lieu dit "L'Ecluse" à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le 13 mai 2007, une compétition de moto cross sur le circuit en question ;

Vu l'avis favorable de M.M les maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT SUR-LOIRE ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques ROBLIN, Président de la ligue du Centre de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 2 mai 2007 ;

Vu l'attestation d'assurance du 23 février 2007 couvrant la manifestation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2007 de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire réglementant la circulation sur la RD 751, afin de faciliter l'accès au circuit de moto cross où se déroule la manifestation du 13 mai 2007 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – M Jacques BIJEAU, Président de l'Amicale Motocycliste montlouisienne domicilié à LARCAY au lieu dit "L'Ecluse", est autorisé à faire disputer le 13 mai 2007, une compétition de moto cross , dénommée : "MOTO CROSS NATIONAL DE MONTLOUIS/LUSSAULT" sur le circuit permanent situé au lieu dit" La Vallérie" territoire des communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT SUR LOIRE, mis à disposition de l'Amicale, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 14 a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 17 août 2006.

Article 2. – les démonstrations de saut pendant les entractes devront strictement être effectuées selon les règles de la fédération française de motocyclisme et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'aménagement sera réalisé conformément au plan fourni au dossier de demande et joint en annexe. De plus, la réception face au hangar de la piste, devra être dégagée et protégée par des pneumatiques ou matériau équivalent entassés à hauteur du mur et sur sa longueur afin d'amortir toute sortie de trajectoire des pilotes dans l'axe de la zone de réception.

Les spectateurs devront se tenir derrière des barrière "Vauban" à au moins 12 m en parallèle par rapport à l'aire de saut, conformément au plan fourni au dossier par l'organisateur.

Les zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

Ni l'assureur de l'organisateur, ni les assureurs des motocyclistes participant aux sauts ne pourront mettre en cause la responsabilité de l'Administration en cas de sinistre ou d'accident survenu aux biens et aux personnes à l'occasion ou lors de ces présentations.

Article 3. - L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi toutes les prescriptions concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975 modifié et complété et ceux des 31 mai 2002 et 4 juin 2004 et l'arrêté de renouvellement d'homologation du circuit du 17 août 2006.

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6. - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Montlouis-sur-Loire N° de fax 02 47 45 64 30) , en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 13 mai 2007 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe)

Article 7. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M.

le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de
TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-
LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 9 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"MOTO CROSS NATIONAL DE MONTLOUIS"

lieu : "La Vallérie" communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire

DATE : dimanche 13 mai 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 mai 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "la Vallérie", communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

Signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-

Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Montlouis-sur-Loire N° de fax : 02 47 45 64 34)

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 19 et 20 mai 2007 à Villeperdue - Championnat Régional Centre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5 ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à VILLEPERDUE, au lieu dit "Les Laurières" ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003 et du 1^{er} septembre 2005, portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 de la piste de karting située à VILLEPERDUE au lieu-dit "les Laurières" ;

VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - BP 3 à VILLEPERDUE en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 19 et 20 mai 2007, une épreuve de karting dénommée : CHAMPIONNAT REGIONAL CENTRE sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à VILLEPERDUE ;

VU les avis de M. le Maire de la commune de VILLEPERDUE, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 2 mai 2007 ;

VU le permis d'organiser n° K.33 délivré le 13 février 2007 par la fédération française du sport automobile ;

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - circuit de la Laurière - BP 3 - 37260 VILLEPERDUE est autorisé à faire disputer les samedi 19 et dimanche 20 mai 2007 une compétition de karting dénommée : CHAMPIONNAT REGIONAL CENTRE,

sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à VILLEPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué sous le n°24 par arrêté préfectoral de renouvellement du 1^{er} septembre 2005.

Article 2. - Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3.- L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6. - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64), en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 19 mai et le dimanche 20 mai 2007 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7. - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLEPERDUE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le

Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 11 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION
"CHAMPIONNAT REGIONAL CENTRE"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : samedi 19 mai 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"CHAMPIONNAT REGIONAL CENTRE"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : Dimanche 20 mai 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "MAISONNIER TRANSPORT FUNERAIRE" sise 33, rue Cécile Bergerot à La Ville aux Dames (37700)

Aux termes d'un arrêté du 7 février 2007 L'entreprise « MAISONNIER TRANSPORT FUNÉRAIRE » sise 33, rue Cécile Bergerot à LA-VILLE-AUX-DAMES, représentée par Monsieur Frédéric MAISONNIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Organisation des obsèques.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.202. La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 06 février 2008. La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI.037.05.0001 octroyée à la SARL "HUTISSEN" 24 rue de Metz à TOURS-37

Aux termes d'un arrêté du 12 février 2007, la licence d'agent de voyages n° LI.037.05.0001 délivrée à la Sarl "HUTISSEN" 24 rue de Metz à 37-TOURS par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2005 cesse de produire définitivement ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire du Service Municipal de la ville de CHINON (37500)

Aux termes d'un arrêté du 12 février 2007, le service municipal de la ville de CHINON, sis "Hôtel de Ville" - 37500 CHINON, représenté par son maire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.141.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté visé en référence, soit jusqu'au 19 février 2010.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R.2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant la création d'une hélistation en terrasse spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site de l'hôpital d'Amboise.

Aux termes d'un arrêté du 16 février 2007: M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Amboise est autorisé à créer sur le territoire de la commune d'Amboise, sur le bâtiment situé dans l'enceinte du centre Hospitalier d'Amboise, une hélistation en terrasse spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande de catégorie HB.

Le créateur informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux, et sollicitera conformément aux dispositions de l'article 8-9.2 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, la mise en service de l'hélistation.

La mise en service de cette hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral, après avis du Directeur de l'aviation civile chargé d'effectuer une visite technique aux fins de contrôler la conformité des aménagements réalisés.

L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Limitations:

L'utilisation est limitée aux opérations conduites en régime VFR de jour ou de nuit et en classe de performance 1 dans les conditions fixées par le règlement OPS3.

Aucun vol international direct "extra-schengen" ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette hélistation.

Des consignes relatives aux procédures mises en œuvre pour assurer la sécurité incendie et la sécurité au sol lors des arrivées et départs des hélicoptères devront être établies et communiquées à la délégation régionale centre de l'aviation civile.

Le Créateur s'engage à respecter les conditions d'aménagements et d'exploitation figurant dans le dossier technique annexé au présent arrêté.

Cette hélistation de catégorie HB étant conforme à la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin de maintenir les caractéristiques de dégagements.

La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques à la navigation aérienne. Dans le cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce type, une demande spéciale mentionnant les dispositions particulières qu'il conviendrait d'adopter, devra être adressée en ce sens au préfet, aux fins de transmission au Ministre chargé de l'aviation civile.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux "aides radioélectriques temporaires" utilisées par les hélicoptères militaires.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage, à assurer le libre accès à l'hélistation, aux agents chargés du contrôle visés à l'article D 211-4 du code de l'aviation civile.

L'autorisation de création pourra être modifiée, suspendue ou retirée si l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques dépassant les niveaux prévus dans la note d'impact fournie par le créateur.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire,

171 avenue de Grammont – 37034 TOURS CEDEX
Tél. 02.47.31.37.37 ou à la compagnie de Amboise Tél. 02.47.30.63.70

M. le Délégué régional de l'aviation civile centre
rue de l'Aéroport – BP 97511 – 37075 TOURS CEDEX
2 Tél. 02.47.85.43.70

M. le Chef de la brigade aéronautique (Police aux Frontières) de Tours
Aérogare Civile – BP 77456 – 37074 TOURS CEDEX
2

Tél. 02.47.54.22.37 ou 06.71.60.75.93
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service :saisir la Direction Zonale Ouest de la Police Aux Frontières à
RENNES:

Tél. 06.71.60.87.34 (24H/24H).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société anonyme "ENTREPRISE TOURTAULT" sise 18, avenue de la Tranchée à TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 21 février 2007 La société anonyme « ENTREPRISE TOURTAULT »

dont le siège est sis 36, rue Saint Barthélémy à TOURS (37100)

représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Michel MOULIN, est habilité pour exercer, de son établissement secondaire de TOURS, au 18, rue de la Tranchée, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2007-37-0162.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 20 février 2013.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.07.0001 à l'association "Sam'ira" 2 avenue du Général de Gaulle à 37000 Tours.

Aux termes d'un arrêté du 22 février 2007 l'agrément de tourisme n° AG.037.07.0001 est délivré à :

- nom de l'association "Sam'ira" sise 2 avenue du Général de Gaulle à 37000-Tours,
- association titulaire du récépissé de déclaration n° 037.2015277 délivré le 06 août 2003 par la Préfecture d'Indre-et-Loire
- Président : M. Fabien LANGUILLE
- Dirigeant tourisme : M. Jean-Jacques BARJOLLE

La garantie financière est apportée par le Crédit coopératif (Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire) sis 33 rue des trois Fontanot à 92-Nanterre. L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France 200 avenue Salvador Allende 79-NIORT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n°037.96.0009 à la Sarl "GO TOURS" à Tours.

Aux termes d'un arrêté du 26 février 2007 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0009 à la Sarl GO-TOURS ayant son siège social sis 13 rue des Déportés à 37000-Tours, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} - La licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0009 est délivrée à Sarl GO TOURS (nom commercial : Atlantis-Voyages - Solstis-Voyages, Akhor-Voyages, Sports Global Tours) ayant son siège social situé au 13 rue des Déportés à Tours -37000, pour l'exploitation des agences de voyages suivantes :

- un établissement principal sis à :
 - Tours-37000, 1, rue des Fusillés (enseigne "Atlantis Voyages"),
- les établissements secondaires sis à :
 - Orléans - 45000 25 rue Jeanne d'Arc (enseigne "Solaris Voyages"),
 - Blois - 41000, 8 rue Porte Chartraine (enseigne "Solaris Voyages"),
 - Tours-37000, 13 rue des Déportés (enseigne "Solaris Voyages"),
 - Tours-37000, 62 rue du Grand Marché (enseigne "Plein Soleil")
 - Caen-14000, 143 rue Saint Jean (enseigne "Plein Soleil"),
 - Vesoul - 70000, 34 rue Jean Jaurès (enseigne "Akhor Voyages").

Le reste sans changement.
L'arrêté préfectoral modificatif du 13 avril 2005 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 31, avenue de la République à CHAMBRAY LES TOURS (37170)

Aux termes d'un arrêté du 27 février 2007, l'habilitation n° 05.37.009, délivrée par arrêté préfectoral le 09 novembre 2005 à l'établissement secondaire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 31, avenue de la République à CHAMBRAY LES TOURS, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de CHEDIGNY.

Aux termes d'un arrêté du 28 février 2007 L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 sus-indiqué est modifié comme suit:

Les parcelles de terres mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté sont intégrées au sein de l'Association communale de chasse agréée de Chedigny.

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous :

Noms des propriétaires	N° Cadastre	Superficie Totale	Superficie des terrains à intégrer à l'ACCA
M. René MANCAIS	ZS 2, ZS 12, ZS 17, ZS 23, ZC 103, ZC 106, ZC 108, ZC 109, ZC 110, ZC 111, ZC 112, ZC 113, ZC 114, ZC 115, ZC 116, ZC 117, ZC 118,	3 ha 19 a 60 ca 2 ha 95 a 60 ca 1 ha 22 a 60 ca 1 ha 58 a 60 ca 13 a 70 ca 36 a 80 ca 12 a 50 ca 12 a 30 ca 15 a 70 ca 1 ha 32 a 80 ca 58 a 60 ca 33 a 10 ca 21 a 30 ca 55 a 00 ca 5 a 20 ca 29 a 70 ca 1 ha 20 a 60 ca	14 ha 43 a 70 ca
M. MANCEAU	ZS 4	92 a 70 ca	62 a 70 ca
Mme AVRIL Meignan	ZC 99	43 a 60 ca	43 a 60 ca
M. Régis DURAND	ZS 6, ZS 7, ZS 24, ZS 27, ZC 102	13 a 20 ca 2 ha 17 a 00 ca 27 a 60 ca 71 a 50 ca 18 a 50 ca	3 ha 47 a 80 ca
M. Jacques MORIN	ZC 104	55 a 20 ca	55 a 20 ca
M. LEBECHE C	ZC 100	2 a 90 ca	2 a 90 ca
M. Michel DURAND	ZC 101	51 a 00 ca	51 a 00 ca
M. FOULON	ZC 105	28 a 40 ca	28 a 40 ca
Total:			20 ha 65 a 30 ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Chedigny sera, à compter de ce jour, modifié et remplacé par le tableau ci-annexé au présent arrêté :

Le reste sans changement.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Chedigny.

Totalité de la superficie de la commune	2.317 ha 00 a 00 ca
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication:	55 ha 44 a 00 ca
- terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	204 ha 23 a 25 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1.362 ha 70 a 92 ca
- Forêts domaniales:	42 ha 66 a 00 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	00 ha 00 a 00 ca
Total à déduire :	1.665 ha 04 a 17 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse 651 ha 95 a 83 ca	

(1) une superficie minimale de 10% doit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ portant délivrance d'une habilitation n°HA.037.07.0001 en faveur de la SAS "Compagnie des Autocars de Touraine (Connex Ligéria - Véolia Transport) sise 23 rue Ettore Bugatti 37000 TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 28 février 2007, l'habilitation n° HA.037.07.0001 est délivrée à :

- nom et adresse : "Compagnie des autocars de Touraine " Parc d'activité Louis XI, Menneton - 23 rue Ettore Bugatti 37000 TOURS

- forme juridique de la société : SAS (société par actions, simplifiée)

- nom commercial : Connex Ligéria

- établissements secondaires :

- Château-Renault - 37110 "Au Bois Bouquin"

- Tours - 37000, place du Général Leclerc

- activité exercée : Transport public routier de voyageurs

- aptitude professionnelle :

1°) La Cie des Autocars de Touraine est titulaire de :

la licence n° 2004/52/0000432 pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus délivrée le 6 juin 2004 pour une validité de cinq ans, par la direction

départementale de l'équipement de la sarthe au Mans-72.

du certificat d'inscription n° 315350165-72 au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré le 20 avril 1995 par la direction départementale de l'équipement de la Sarthe au Mans-72. ;

-2°) M. GUEGUEN Pascal, directeur au sein de la Cie des autocars de Touraine, est titulaire de :

l'attestation de capacité n° VD53.99.00091 à l'exercice de la profession de transporteur routier de voyageurs délivrée le 12 octobre 1999 par la direction régionale de l'équipement d'Ille et Villaine.

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par l'association professionnelle de solidarité (A.P.S.) 15 avenue Carnot 75017-Paris..

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SA "AXA Corporate solutions assurance" 4 rue Jules Lefebvre 75426-Paris cedex 9.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur , Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L331-1 et suivants du code de la consommation ;

VU le nouveau code de procédure civile ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 mars 2006 portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

VU les propositions de l'Association Française des établissements de crédit ;

VU les propositions des associations familiales ou de consommateurs ;

VU les propositions de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée comme suit :

- PRESIDENT : M. le Préfet ou son représentant.

- VICE-PRESIDENT : M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

- MEMBRES :

1°) M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant

2°) Le représentant local de la Banque de France ou la personne habilitée à le représenter.

3°) Une personnalité représentant l'Association Française des établissements de crédit :

- Membre titulaire :

Monsieur Patrick PERCEVAULT
Chef du service juridique du Crédit Agricole
Boulevard Winston Churchill
37041 TOURS CEDEX

- Membre suppléant :

Madame Mireille POUILLOT
Directrice Adjointe
Responsable du marchés des particuliers
Banque HERVET
17, Place Jean Jaurès
37000 TOURS

4°) Une personnalité représentant les Associations familiales ou de Consommateurs siégeant au Comité départemental de la consommation :

Membre titulaire :

M Marcel PANCHOUT(ORGECO)
1, impasse Lionel Terray
37300 Joue les Tours

- Membre suppléant :

M. Jean-Charles FOURRIER
8, place des 3 pieds de noyers
37230 LUYNES

5) une personne dotée de compétences dans le domaine juridique :

Mme CHRISTINE BARBIER épouse MERLIN
Domiciliée 48 Boulevard Béranger
37000 TOURS

Article 2 : le représentant du Préfet désigné dans les conditions fixées par l'article R 331-2 du Code de la Consommation, ne présidera la commission qu'en l'absence de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 3: le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France-2, rue Chanoineau 37000 TOURS tél : 02.47.60.24.00.

Article 4: les personnalités titulaires et suppléantes proposées par l'association française de crédit , les associations familiales ou de consommateurs siégeant au Comité Départemental de la Consommation, et par Monsieur le premier Président de la cour d'appel d'ORLEANS, sont nommées pour une durée d'un an, renouvelable le cas échéant.

Article 5: Les chefs de services déconcentrés, et notamment le Directeur Départemental de la Consommation et de la Répression des Fraudes , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales, le Directeur Départemental de l' Equipement, peuvent être appelés à participer à l'instruction des dossiers et travaux de la commission.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Représentant local de la Banque de France à TOURS, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté - qui sera notifié aux intéressés - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à toutes fins utiles à M. le Premier Président de la cour d'appel d'ORLEANS, à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS et à MM. et Mme les Présidents des Tribunaux d'Instance de TOURS, CHINON et LOCHES.

Fait à TOURS, le 7 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.96.0004 délivrée à la Sarl ARCHAMBAULT-FRERES sise 8 rond point des Brégeolles - La Roche-Clermault - 37500

Aux termes d'un arrêté du 12 mars 2007 l'habilitation n° HA.037.96.0004 délivrée à la Sarl ARCHAMBAULT sise 8 rond point des Brégeolles à La Roche Clermault - 37500, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 8 novembre 1996 portant octroi d'une habilitation n° HA.037.96.0014 en faveur de l'hôtel IBIS TOURS-CENTRE.

Aux termes d'un arrêté du 23 mars 2007, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 modifié par l'arrêté du 14 février 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} - L'habilitation n° HA.037.96.0014 est délivrée à :

- Nom et adresse de l'établissement : "Hôtel IBIS Tours Centre" 1, rue Maurice Genest 37000 Tours
- Classement : hôtel de tourisme "2 étoiles" pour 139 chambres prononcé par arrêté du 7 décembre 1990
- Activité exercée : Hôtel-Restaurant
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. J.P. VERLHAC en sa qualité de directeur d'hôtel.

Le reste sans changement.

Les dispositions de l'arrêté modificatif en date du 14 février 2006 sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 1^{er} août 2003 délivrant une habilitation n° HA 037 03 0003 à l'hôtel "Lucotel" à Loches.

Aux termes d'un arrêté du 26 mars 2007 l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2003 portant attribution d'une habilitation n° HA.037.03.003, à l'hôtel Lucotel à Loches est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AREAS ASSURANCES 47-49 rue de Miromesnil 75008-Paris (par l'intermédiaire du Cabinet d'assurances OUVRARD 14 rue de la République 37600 Loches).

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du principal établissement de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ASSISTANCE" 2, rue de la Barillerie à CHAMBRAY LES TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 28 mars 2007 L'établissement « POMPES FUNÈBRES ASSISTANCE » dont le siège social et principal établissement, sis au 2, rue de la Barillerie à CHAMBRAY-LÈS-TOURS (37170),

représentée par sa gérante, Madame Florence FLAMENT-DELAIRE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2007-37-048.

La présente habilitation expirera le 27 mars 2013.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
 - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire de l'entreprise POIRIER, sise à NEUVY LE ROI.

Aux termes d'un arrêté du 4 avril 2007 l'habilitation n° 02.37.50, délivrée par arrêté préfectoral le 20 décembre 2002 à l'entreprise POIRIER sise 14, rue du 8 mai 1945 à NEUVY LE ROI, et représentée par M. Moïse POIRIER, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération départementale des clubs d'ainés ruraux.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE ,Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code du Tourisme, notamment le Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre III, section 1. ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par celui du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1999 modifié par l'arrêté du 29 mars 2007 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération départementale des clubs d'ainés ruraux, 9 avenue Saint Lazare à Tours-37000 et aux clubs qui y sont rattachés ;
Vu la correspondance en date du 20 février 2007 de M. PINSAULT, Président de la Fédération des clubs d'ainés ruraux (F.D.C.A.R.) sollicitant le rattachement de 4 nouveaux clubs et la radiation de 3 clubs, sur l'arrêté portant octroi de l'agrément n° AG 037.99.0002 ;
VU les documents joints à l'appui de la demande, se rapportant à la garantie financière et à l'assurance responsabilité civile professionnelle;

SUR proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 modifié, octroyant un agrément de tourisme à la "F.D.C.A.R" est modifié ainsi qu'il suit :

.....
« Article 1er - L'agrément n° AG 037.99.0002 est délivré à la Fédération Départementale des Clubs d'Ainés Ruraux (F.D.C.A.R.) 9 avenue Saint Lazare à Tours (37000.)

présidée par : M. PINSAULT Eugène
dirigée par M. AUBERT Bernard
ainsi que les 184 clubs rattachés figurant en annexe du présent arrêté modificatif

.....
Le reste sans changement.

Article 2.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif en date du 26 août 2005 sont abrogées.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à : M. PINSAULT Eugène président de la fédération départementale des clubs d'ainés ruraux (FDCAR) 9 avenue Saint Lazare 37000-Tours, Mme. la Délégué régionale au tourisme à Orléans, M. le Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes à Tours, M. le Directeur de la caisse locale d'assurances mutuelles agricoles GROUPAMA 35 rue Jehan Fouquet à Tours.

Fait à TOURS, le 28 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Adhérent à la Fédération des Clubs d'Aînés Ruraux de Touraine

Ordre	NOM CLUB	CP	Localité	Titre civilité	Nom	Prénom	Qualité	Adresse	CP	Localité
1	Club l'Ambebbousien « Les Trois Villages »	37340	AMBILLOU	Madame	GRANGER	Geneviève	Présid.	6 rue des Loisirs	37340	AMBILLOU
2	(Anché-Rivière-Sazilly)	37500	ANCHE	Monsieur	VENAT	Paul	Présid.	9, La Haute Gardo	37500	ANCHE
3	Club « Sourire d'Automne »	37800	ANTOGNY LE TILLAC	Madame	AUBERT	Yvette	Présid.	9 route de Selligny	37800	ANTOGNY LE TILLAC
4	Club « l'Automne »	37260	ARTANNES / INDRE	Madame	LAVERHEIM	Paulette	Présid.	10 rue du Pessoir	37260	ARTANNES / INDRE
5	Club « La Bonne Entente »	37120	ASSAY	Madame	HULIN	Odette	Présid.	4 lieu dit la minière	37120	ASSAY
6	Club Bon Accueil	37270	ATHEE SUR CHER	Monsieur	MONTEL	Henri	Présid.	Chêne d'Ormeau	37270	ATHEE SUR CHER
7	Comité des Anciens	37270	AZAY SUR CHER	Madame	RONDEAU	Monique	Présid.	8 bis rue de Cormery	37270	AZAY SUR CHER
8	Club Les Fils d'Argent	37310	AZAY SUR INDRE	Madame	FLABEAU	Eliane	Présid.	Morillon	37310	AZAY SUR INDRE
9	Les Anciens de Barrou	37350	BARROU	Madame	RENARD	Huguette	Présid.	les curtelet	37350	BARROU
10	Club de l'Amitié	37420	BEAUMONT EN VERON	Monsieur	FRET	Serge	Présid.	6 Impasse de la Chaperonnière	37420	BEAUMONT EN VERON
11	Club Plaisir de Vivre	37420	BEAUMONT EN VERON	Madame	HILAIRE	Josette	Présid.	58 cité Caillotte	37420	A VOINE
12	Amities Beaumontaises	37360	BEAUMONT LA RONCE	Madame	LE DILY	Micheline	Présid.	21 allée Marcel Granier	37360	BEAUMONT LA RONCE
13	Club de l'Amitié	37600	BETZ LE CHATEAU	Madame	GALLAND	Anne-Marie	Présid.	1 Les Bourmaichères	37600	BETZ LE CHATEAU
14	Club de bienvenue	41400	BOURRE	Monsieur	OUVRAY	Bernard	Présid.	12 chemin des Hautes Bordières	41400	BOURRE
15	Les Amis de la Gaieté	37120	BRASLOU	Madame	SAVATON	Odette	Présid.	2 La Valigon	37120	BRASLOU
16	Club Armand du Plessis	37120	BRAYE SOUS FAYE	Monsieur	PIMBERT	Louis	Présid.	Le Gué aux Moines	37120	BRAYE SOUS FAYE
17	Les Baladins des bords de l'Indre	37130	BREHEMONT	Madame	GUILLEMAIN	Claude	Présid.	59 Rue Principale	37420	RIGNY USSÉ
18	Club des 3 Rivières	37130	BREHEMONT	Madame	LÉGE	Simone	Présid.	8 rue des Bouctres	37130	BREHEMONT
19	Amicale de l'Age d'Or du Breuil Doré	37600	BRIDORE	Monsieur	AUDEBERT	Jacques	Présid.	11 rue du Professeur Debé	37600	BRIDORE
20	Club des Anciens Combattants de Bridoré	37600	BRIDORE	Monsieur	BLET	Alain	Présid.	12 rue de Chalier	37600	BRIDORE
21	Club Soleil d'Automne Association VOIR, VIVRE, VOYAGER (3V)	37460	CÉRÉ LA RONDE	Madame	PERCEREAU	Eliane	Présid.	La Verrette	37460	CÉRÉ LA RONDE
22	Club des Amis	37170	CHAMBRAY LES TOURS	Madame	MARY	Edith	Présid.	8 Impasse des Amandiers	37170	CHAMBRAY LES TOURS
23	Les Aînés de la Brenne	37120	CHAMPIGNY SUR VEUDE	Madame	TERRIEN	Gisèle	Présid.	Le Lac	37120	CHAMPIGNY SUR VEUDE
24		37210	CHANCAY	Madame	HOUSSEAU	Simone	Présid.	Le Bois de Champey	37210	CHANCAY

25	Les Amitiés Cancelliennes	37390	CHANCEAUX/CHOISILLE	Madame	LECLOU	Nicole	Présid.	12 Passage Ch. Avisseau	37390	CHANCEAUX/CHOISILLE
26	L'Automne Rose	37340	CHAPELLE/BLANCHE(LA)	Madame	GIRONNET	Rolande	Présid.	la Vallière	37340	CHAPELLE/BLANCHE(LA)
27	Les Fils d'Argent	37390	CHARENTILLY	Monsieur	BRUIERE	Pierre	Présid.	Les Bourmais	37390	CHARENTILLY
28	Les Aînés de Chargé	37530	CHARGÉ	Monsieur	FRESNEAU	Michel	Présid.	Les Caves Rochelotte	37530	CHARGÉ
29	Club des Retraités et du 3ème âge	37330	CHATEAU LA VALLIERE	Madame	DESRUB	Bernadette	Présid.	7 oben Moulin Foulton	37330	CHATEAU LA VALLIERE
30	La Bonne Entente	37120	CHAVEIGNES	Monsieur	NOIRE	Daniël	Présid.	N°4 les Iboas	37120	CHAVEIGNES
31	Les Bons Amis	37310	CHEDIGNY	Monsieur	TAFFOREAU	Jacques	Présid.	Place de l'Eglise	37310	CHEDIGNY
32	Amis du Vieux Chêne	37190	CHELLE	Madame	MAILET	Nicole	Présid.	10 allée des Prunus	37190	AZAY LE RIDEAU
33	Bois Soleil	37370	CHEMILLÉ SUR DEME	Madame	VISSCHER	Colette	Présid.	2 rue de la Corne	37370	CHEMILLÉ SUR DEME
34	Bien Vivre sa Retraite 4 Chiron	37560	CHINON	Madame	GUEOUEN	Joëlle	Présid.	12 avenue de la Coupure du Parc	37120	CHAVEIGNES
35	Loisirs et Amitiés	37500	CHINON	Madame	PICHARD	Christiane	Présid.	Rue de la Batellerie	37500	CHINON
36	Club de l'Amitié	41400	CHISSAY EN TOURAINE	Madame	VANDEWEGHE	Gisèle	Présid.	Appartement 412 Résidences Chevany BP 29	41400	MONTRICHARD CEDEX
37	Club du 3e Age et de l'Amitié	37150	CHISSEAUX	Monsieur	HUE	René	Présid.	9 Rue des Justices	37150	CHISSEAUX
38	Club « Les Fruits de l'Automne »	37140	CHOUZÉ SUR LOIRE	Monsieur	LEFIEF	Bertrand	Présid.	41 Rue des Poiseuses	37140	CHOUZÉ SUR LOIRE
39	Club Loisirs et Amitiés	37130	CINQ MARS LA PILE	Madame	VERNAUDON	Jeanine	Présid.	20 route de Langeais	37130	CINQ MARS LA PILE
40	Le Temps des Loisirs	37150	CIVRAY DE TOURAINE				Présid.			
41	Club des Temps Blanches Cléryennes	37340	CLÉRE LES PINS	Madame	BOURDIN	Rolande	Présid.	10 rue du 8 Mai	37340	CLÉRE LES PINS
42	Restier Jeunes	37340	CONTINVOIR	Monsieur	BESNARD	Marcel	Présid.	3 Rue de la Gare	37340	CONTINVOIR
43	Club « Les Grillons »	37320	CORMERY	Madame	BOUJET	Annie	Présid.	11 Rue Nationale	37320	CORMERY
44	Association « La Communienne »	37320	CORMERY	Monsieur	JULIEN	Michel	Présid.	5 rue des Quarts	37320	CORMERY
45	« Des Toujours Jeunes »	37330	COUESMES	Monsieur	FOUQUET	Bernard	Présid.	31 Rue J. et F. Terrain	37330	COUESMES
46	Société d'Automne	37120	COURCOUÉ	Madame	POISSON	Valère	Présid.	37120 COURCOUÉ Vemay	37120	COURCOUÉ
47	Club des Amis	37500	CRAYANT LES COTEAUX	Monsieur	MOLISSON	Bernard	Présid.	1 Malvault	37500	CRAYANT LES COTEAUX
48	Détente et Loisirs	37150	CROIX EN TOURAINE(LA)	Madame	CRENN	Henriette	Présid.	47 rue Nationale	37150	CROIX EN TOURAINE(LA)
49	Association club 3 ème âge la Madelon Crotales	37380	CROTELLLES	Madame	BOURGY	Hélène	Présid.	11 Rue Imbandière	37380	CROTELLLES
50	Les Amis du Temps Libre	37150	DIERRE	Madame	PICARD	Françoise	Présid.	4 rue de Boisbournard	37150	DIERRE
51	Club de l'Espérance	37310	DOLUS LE SEC	Madame	BRANDELY	Gisèle	Présid.	1 rue de la Promenade	37310	DOLUS LE SEC

52	Les Jeunes d'Hier	37800 DRACHÉ	Madame	MICHAU	Andrée	Présid.	Beauvais	37800 DRACHÉ
53	Les Jeunes du Temps passé	37190 DRUYE	Madame	MEUNIER	Ginette	Présid.	27 Rue du Pain	37190 DRUYE
54	Club Les Amis Réunis	37150 ÉPEIGNÉ LES BOIS	Monsieur	ROBIN	Michel	Présid.	7 rue des Acacias	37150 ÉPEIGNÉ LES BOIS
55	Club de l'Amitié	37130 ESSARDS(LES)	Madame	ARNAUD	Agnès	Présid.	1 rue des Indes	37130 ESSARDS(LES)
56	Les coeurs joyeux	37120 FAYE LA VINEUSE	Madame	AURIAU	Raymonde	Présid.	4 rue dinain	37120 FAYE LA VINEUSE
57	L'Age d'Or	37120 FAYE LA VINEUSE	Monsieur	MENANTEAU	Anré	Présid.	11 Bis Marnay	37120 FAYE LA VINEUSE
58	Souvenir d'Antan	37230 FONDETTES	Monsieur	LENEY	Christian	Présid.	51 rue des Cossons	37230 FONDETTES
59	Le Bon Accueil	37150 FRANQUEIL	Madame	SIMON	Georgette	Présid.	Le Delfix	37150 FRANQUEIL
60	Objectif Bien Être	37460 GENILLÉ	Madame	DOUCHET	Jacqueline	Présid.	Marsin	37460 GENILLÉ
61	L'Amitié Gielloise	37340 GIZEVX	Monsieur	MEYNARD	Michel	Présid.	19 rue des Ecoles	37340 GIZEVX
62	Club Hermatois	37110 HERMITES (LES)	Monsieur	PETON	Michel	Présid.	3 Rue de l'Enfer	37110 HERMITES (LES)
63	Club de l'Amitié	37420 HUISMES	Madame	HUBERT	Jeanne	Présid.	4 Rue de l'Ebu	37420 HUISMES
64	Joie de Vivre en Bourhardais	37220 ILE BOUCHARD(L')	Madame	BOUCHER	Reine	Présid.	4 Rue de Tours	37220 ILE BOUCHARD(L')
65	Patrimoine et découvertes	37300 JOUE LES TOURS	Monsieur	BRETON	Yves	Présid.	1 mail Suzanne Vaadon	37000 TOURS
66	Club Charles VIII	37130 LANGEAIS	Madame	GAUTHIER	Lysiane	Présid.	29 rue Jeanne GARC	37130 LANGEAIS
67	Club les Bons Amis Liégeois	37460 LE LIEGE	Madame	ROUSSEL	Marie Jeanne	Présid.	14 rue du M. de la Résistance	37460 LE LIEGE
68	La Belle Époque	37240 LE LOUROUX	Monsieur	LERAY	Pierre	Présid.	La Gourronnerie	37240 LE LOUROUX
69	Les Anciens Jeunes	37120 LEMERÉ	Madame	KUZORA	Marcelle	Présid.	5 r Château d'eau	37120 LEMERÉ
70	Amicale des Retraités du Pays de Rabelais	37500 LERNÉ CINAIS MARCAY	Monsieur	LAUX	Ernest	Présid.	Mairie de Larné	37500 LERNÉ
71	Plaisir de Vivre	37130 LIGNIERES DE TOURAINE	Madame	GALLAUD	Yolande	Présid.	5 Rue du Vivier	37130 LIGNIERES DE TOURAINE
72	Les Retraités Masette	37240 LIGUEIL	Monsieur	CHRETIEN	Serge	Présid.	La barre de Noizay	37240 LIGUEIL
73	« Plaisir du Masette »	37240 LIGUEIL	Madame	CLARTE	Raymonde	Présid.	12 avenue JM Rougé	37240 LIGUEIL
74	Amicale des Retraités et Anciens de Limeray	37530 LIMERAY	Madame	PEQUIN	Micheline	Présid.	54 rue de Blois	37530 LIMERAY
75	Amicale de la Belle époque	37460 LOCHÉ SUR ANDROIS	Monsieur	COUTURE	Robert	Présid.	Le Bourg	37460 LOCHÉ SUR ANDROIS
76	Club du 3e Age	37400 LUSSAULT SUR LOIRE	Monsieur	DUPUIS	Christian	Présid.	Le Châtelier	37400 LUSSAULT SUR LOIRE
77	Joyeuse D'épente	37120 LUZE - VERNEUIL LE CHÂTEAU	Monsieur	LAMBESEUR	Guy	Présid.	14 rue Principale	37220 RILLY SUR VIENNE
78	Club « Age d'Or »	37150 LUZILLÉ	Madame	RETAILLEAU	Suzanne	Présid.	1 bis rue de la Martinière	37150 LUZILLÉ
79	L'Automne de la Vie	37800 MAILLÉ	Madame	CHALON	Nicole	Présid.	La Fêtière	37800 MAILLÉ
80	Club des Bons Enfants	37240 MANTHELAN	Monsieur	DESPLAT	Jean	Présid.	La Pianolette	37240 MANTHELAN
81	Club Macroën	37160 MARCE SUR EYES	Monsieur	PEAU	Guy	Présid.	4 rue Mouton	37160 DESCARTES

82	Club des Retraités	37330	MARCIILY SUR MAULNE	Madame	UGHETTI	Michèle	Présid.	7 Pierre Courtigne	37330	BRAYE SUR MAULNE
83	L'Autonne Rose	37800	MARCIILY SUR VIENNE	Monsieur	BARON	Michel	Présid.	Gaienne LUZE	37800	MARCIILY SUR VIENNE
84	Restons Jeunes	37130	MAZERES DE TOURAINE	Monsieur	DE BIAGGIO	François	Présid.	48 rue Paul-Louis Courier	37130	MAZERES DE TOURAINE
85	Les fils d'argent de la Choisille	37390	MEMBROLLE SUR CHOISILLE (LA)	Madame	LABORDE	Céline	Présid.	1 rue Saint Eusèpe	37390	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
86	L'Age d'Or	37390	METTRAY	Madame	GUENAUT	Jacqueline	Présid.	Les Petites Broches	37390	METTRAY
87	Club de l'Amitié	37380	MONNAIE	Monsieur	HOSKING	Alain	Présid.	4, bis rue Moulin à Vent	37380	MONNAIE
88	Chorale "l'Echo des Célestes"	37380	MONNAIE	Monsieur	MARTIN	Jean Claude	Présid.	97 rue Nationale	37380	MONNAIE
89	Club du 3ème Age	37250	MONTBAZON	Madame	MOUSSET	Bernadette	Présid.	12 rue des Quarts	37250	MONTBAZON
90	Club « La Grappe Dorée »	37270	MONTLOUIS SUR LOIRE	Monsieur	GUISARD	Michel	Présid.	21 Rue Pierre Mondés France	37270	MONTLOUIS
91	Club Intercommunal du 3e Age	37460	MONTRESOR	Madame	MOREAU	Jacqueline	Présid.	36 grande rue	37460	MONTRESOR
92	Amitié - Loisirs	41400	MONTRICHARD	Madame	JOULIN	Lucette	Présid.	48 route d'Amboise	41400	MONTRICHARD
93	Club du moulin Montois	37260	MONTS	Madame	LANGEVEUX	Lucie	Présid.	25 rue des Acacias	37260	MONTS
94	Cercle Regain	37110	MORAND	Monsieur	VROLANT	Maurice	Présid.	10 Rue du Prieuré	37110	MORAND
95	Les Vieux Amis de Mosnes	37530	MOSNES	Madame	CHANVIN	Josette	Présid.	13 Rue Chemin Neuf	37530	MOSNES
96	Les Bons Amis de Mouzay	37600	MOUZAY	Monsieur	MICHAU	Fernand	Présid.	La Gironnière	37600	MOUZAY
97	Club de l'Amitié	37530	NAZELLES NEGRON	Monsieur	GIBAUT	M-TIH	Présid.	Les Ormes	37530	NAZELLES NEGRON
98	L'Orée de l'Autonne	37190	NEUIL	Monsieur	MENARD	André	Présid.	7 Rue du Tennis	37190	NEUIL
99	Les Toujours Jeunes	37380	NEUILLE LE LIERRE	Madame	GOUJON	Jeanne	Présid.	Le petit Montier	37380	NEUILLE LE LIERRE
100	L'amitié du 3e Age	37160	NEUILLY LE BRIGNON	Madame	BLANCHARD	Odette	Présid.	10 rue charbon	37160	NEUILLY LE BRIGNON
101	Club des Anciens Novicéens	37370	NEUVY LE ROI	Monsieur	FORTIN	Hubert	Présid.	12 rue Famille Belle	37370	NEUVY LE ROI
102	La Joie des Anciens	37210	NOIZAY	Madame	BARBAROUX	Gabrielle	Présid.	218 Vallée de Vauruchot	37210	NOIZAY
103	Les Amés d'Oe	37390	NOTRE DAME D'OE	Monsieur	GRAVERAN	Lucien	Présid.	5 rue Marcel Pagnol	37390	NOTRE DAME D'OE
104	Club de l'Amitié	37460	NOUANS LES FONTAINES	Monsieur	WELMENT	Hycintie	Présid.	« Les Bousins »	37460	NOUANS LES FONTAINES
105	Club de l'Amitié	37800	NOUATRE	Madame	LEIDUC	Marie Thérèse	Présid.	4 rue Guy de Nevers	37800	NOUATRE
106	Amicale la Nouzillaise	37380	NOUZILLY	Madame	BAGLAN	Rolande	Présid.	2 Av. de la Gèle Maison	37380	SAINT LAURENT EN GATINES
107	Club « Le Bel Autonne »	37800	NOYANT DE TOURAINE	Monsieur	COURSON	Achille	Présid.	3 Route de la Maaise	37800	NOYANT DE TOURAINE
108	Amicale Orbignoise 3e Age	37460	ORBIGNY	Monsieur	SOMMIER	Claude	Présid.	15 « Les Vignes des Croix »	37460	ORBIGNY

109	Amicale Panzoultoise	37220 PANZOULT	Madame	GERARD	Hélène	Présid.	10 rue de la Chemetterie	37220 PANZOULT
110	Retraite et Loisirs	37210 PARCAY MESLAY	Monsieur	DESUCHE	Guy	Présid.	1 Résidence Sablonnière	37210 PARCAY MESLAY
111	Les Jeunes d'Autrefois	37220 PARCAY SUR VIENNE	Monsieur	BLANCHARD	Jacky	Présid.	Les Varennes	37220 PARCAY SUR VIENNE
112	Club des Amis de la Vallée du Brignon	37350 PAULMY	Madame	CAMAIN	Honriette	Présid.	10 le claretier	37350 PAULMY
113	Club de l'Amitié	37230 PERNAY	Madame	GUIGNON	Christiane	Présid.	3 rue de la poste	37230 PERNAY
114	Joies et Amitiés de PIERRUICHE	37600 PERRUSSON	Monsieur	JOUBERT	Gaëtan	Présid.	14 Rue des Glycines	37600 PERRUSSON
115	Amicale des Anciens de Pressigny	37350 PETIT PRESSIGNY (LE)	Madame	MAINGAULT	Geneviève	Présid.	30 rue des Savoureux	37350 PETIT PRESSIGNY
116	Amicale des Anciens de Pocé sur Cisse	37530 POCE SUR CISSE	Madame	BRIGNOLA	Yvette	Présid.	Mairie	37530 POCE SUR CISSE
117	Club de l'Amitié	37800 FORTS SUR VIENNE	Madame	CHAMPIGNY	Gilberte	Présid.	La Plaine	37800 FORTS SUR VIENNE
118	Le Rencouvreu de la Vallée de la Vienne	37800 FOUZAY	Monsieur	MORVILLEZ	Henri	Présid.	23 Rue de la Tisserie	37800 FOUZAY
119	Club du Bon Accueil	37120 RAZINES	Monsieur	GILBERT	Lionel	Présid.	1 r Paulin Archambault	37120 RAZINES
120	Club de l'Espoir	37310 REIGNAC SUR INDRE	Monsieur	WSZELAKI	Henri	Présid.	37 rue des Myosotis	37310 REIGNAC SUR INDRE
121	J.A.D.O.R.	37310 REIGNAC SUR INDRE	Madame	MARDON	Armelte	Présid.	5 rue du 11 novembre 1918	37310 REIGNAC SUR INDRE
122	Club de l'Age d'Or	37380 REUGNY	Monsieur	GOURDON	Paul	Présid.	22 rue Gambetta	37380 REUGNY
123	Club du Cardinal	37120 RICHELIEU	Madame	MALYE	Hélène	Présid.	41 rue du Moulin à Vent	37120 RICHELIEU
124	Chorale Les Vocalis Richelais	37120 RICHELIEU	Madame	DAMOUR	Odette	Présid.	83 route Vaux	37120 RICHELIEU
125	Club de l'Amitié	37420 RIGNY USSE	Monsieur	LEGRAND	Jacques	Présid.	13 rue des grands Noyers	37420 RIGNY USSE
126	L'Age d'Or	37220 RILLY SUR VIENNE	Madame	BASSEREAU	Année	Présid.	Les Besnardières	37220 RILLY SUR VIENNE
127	Chorale A Sans Souci	37220 RILLY SUR VIENNE	Monsieur	BAUDICHON	Raymond	Présid.	37 rue Principale	37220 RILLY SUR VIENNE
128	Bien Vivre ses Loisirs	37190 RIVARENNES	Monsieur	GROSSI	Lucette	Présid.	4 r. Armentières	37190 RIVARENNES
129	Club de la Lanterne	37210 ROCHECORBON	Madame	DELAIRE	Jeanine	Présid.	7 sentier des Hauts Cloutis	37210 ROCHECORBON
130	Les Amis de la Vallée du Lys	37190 SACHÉ	Monsieur	FINARD	Bernard	Présid.	Mairie	37190 SACHÉ
131	Rencontre et Amitiés	41130 SELLES SUR CHER	Madame	LEPRINCE	Françoise	Présid.	2 rue Saint Lazare	41130 SELLES SUR CHER
132	Club du Vieux Château	37360 SEMBLANCAY	Monsieur	BERTRAND	Jocella	Présid.	3 Avenue Chasse Royale	37360 SEMBLANCAY
133	Club de l'Amitié	37460 SENNEVIERES	Madame	PAINCHAUD	Germaine	Présid.	Appartement 4 2 place des Anciens combattants	37460 LOCHE S/ INDRIS
			Madame	CATHRIN	Diafer	Présid.	Rue MT de Poik	37800 SEPMEHES

135	Amicale des Retraités de Seully	37500	SEULLY	Madame	SWIAKIEWIEZ	Pierrette	Présid.	chemin des justices	37500	CHINON
136	Club Bon Accueil	37360	SONZAY	Madame	BIGNON	Marcelle	Présid.	Rue du 8 Mai	37360	SONZAY
137	Les Jolies de l'Amitié	37250	SORIGNY	Monsieur	BARTHELEMY	Pierre	Présid.	La Croix de la Degestière	37250	SORIGNY
138	L'Amicale Souvignaise	37330	SOUVIGNE	Monsieur	DUCHESNE	Bernard	Présid.	6 Rue de la Marrière	37330	SOUVIGNE
139	Club de l'Amitié	37530	SOUVIGNY DE TOURAINE	Monsieur	AMESLAND	Jacques	Présid.	1 rue Descartes	37530	SOUVIGNY DE TOURAINE
140	Club du 3e Age	37370	ST AUBIN LE DEPEINT	Monsieur	BRIZARD	André	Présid.	7 rue St Christophe	37370	ST AUBIN LE DEPEINT
141	Les Amis du Voyage	37550	ST AVERTIN	Monsieur	PINON	Daniel	Présid.	14 rue du Maréchal Joffe	37550	ST AVERTIN
142	Les Amis de ST AVERTIN	37550	ST AVERTIN	Monsieur	BLANDIN	Jacques	Présid.	18 rue Léon Brochart	37550	ST AVERTIN
143	RETRAITE CULTURE LOISIRS	37550	ST AVERTIN	Madame	DESROUSSEAUX	Françoise	Présid.	16 rue Jules Romains	37550	ST AVERTIN
144	Association "Solidarité Amitié-Saint-Avertinois	37550	ST AVERTIN	Monsieur	BLANDIN	Jacques	Présid.	18 rue Léon Brochart	37550	ST AVERTIN
145	Amicale des Anciens	37500	ST BENOIT LA FORET	Madame	BENOISTON	Josette	Présid.	12 Impasse de la Tremblay	37500	ST BENOIT LA FORET
146	Club de l'Amitié	37320	ST BRANCHES	Monsieur	BOUTET	Guy	Présid.	lieu Ré	37320	ST BRANCHES
147	Cercle des Amis	37370	ST CHRISTOPHE/LE NAIS	Monsieur	COLINET	André	Présid.	11 Rue de la Sourtière	37370	ST CHRISTOPHE/LE NAIS
148	ASSOC. France POLOGNE CAPT COMITE DES AMIS DE LA POLOGNE	37540	SAINTE CYR SUR LOIRE	Madame	CONVERS	Françoise	Présid.	22 rue A. BAUCHANT	37550	ST AVERTIN
149	Joies de l'Amitié Stéphanoise	37230	ST ETIENNE DE CHIGNY	Madame	CROIX	Lucette	Présid.	1 rue Luynes Quai de Merluche	37230	ST ETIENNE DE CHIGNY
150	La Jolie de Vivre	37600	ST FLOVIER	Madame	CHENILLOT	Amie	Présid.	Bois fernand	37600	ST FLOVIER
151	Club de l'Amitié	37510	ST GENOUPH	Madame	ROFFON	Monique	Présid.	11 r. Terres Fortes	37510	ST GENOUPH
152	L'Age d'Or	41400	SAINTE GEORGES SUR CHER	Madame	ROY	Claude	Présid.	11 rue Gilbert-Michel	41400	SAINTE GEORGES SUR CHER
153	Les Chénus Verts	37600	ST HIPPOLYTE	Monsieur	PINAULT	Gaston	Présid.	Villecaille	37600	ST HIPPOLYTE
154	Age Vertuel du Val de l'Indre	37600	ST JEAN ST GERMAIN	Madame	GALA	Monique	Présid.	12 rue du Deversoir	37600	ST JEAN ST GERMAIN
155	Club de l'Amitié	41400	SAINTE JULIEN DE CHEDON	Madame	SPAS	Claudette	Présid.	3 route de la Folletière	41400	SAINTE JULIEN DE CHEDON
156	Les Jeunes Gibbels & Autréois	37380	ST LAURENT EN GATINES	Madame	HEMOND	Marcelle	Présid.	9 allée des Poupilars	37380	ST LAURENT EN GATINES
157	Club Loisirs & Détente	37270	ST MARTIN LE BEAU	Madame	CHASSELAY	Henriette	Présid.	26 Rue de Tours	37270	ST MARTIN LE BEAU
158	Retrouvons-nous	37130	ST MICHEL SUR LOIRE	Madame	MOREAU	Andrée	Présid.	15 rue du 8 Mai 1945	37130	ST MICHEL SUR LOIRE

160	Club de l'Amitié	37530 ST REGLE	DAMIENS	Yvette	Présid.	13 Rue de la Côte Chaude	37530 ST REGLE
161	Amicale des Retraités	37390 ST ROCH	PERSYN	James	Présid.	27 Rue Principale	37390 ST ROCH
162	Club de l'Amitié	37600 ST SENOCH	CHAUPITRE	Angèle	Présid.	La Méchambre	37600 ST SENOCH
163	Arme de Rohan	37800 STE MAURE DE TOURAINE	IAHAN	Janine	Présid.	9 rue Pasteur	37800 STE MAURE DE TOURAINE
164	L'Amicale de la Vallée de l'Echandon	37310 TAUXIGNY	DESOUCHES	Yvonne	Présid.	6 r Maurice Gényvoix	37310 TAUXIGNY
165	Loisirs et Amitiés de l'Echandon	37260 THILLOUZE	LEGOFF	Madeleine	Présid.	12 rue Mirabeau	37260 JOUE LES TOURS
166	Club Amitié et Bonne Entente	37120 TOUR ST GELIN(LA)	JUSSEAUME	Gérard	Présid.	9 la rue	37120 TOUR ST GELIN(LA)
167	La Campagne à La Ville	37000 TOURS	ROBERT	Ginette	Présid.	12 rue Pasteur	37170 CHAMBRAV LES TOURS
168	Amicale des retraités de la MSA Touraine	37000 TOURS	PINSAULT	Eugène	Présid.	12 allée du champ de l'ormeau	37550 ST AVERTIN
169	Association des Retraités Lefroid Printemps	37000 TOURS	BOUREAU	Georgette	Présid.	43 Bis Rue de Beaujardin	37000 TOURS
170	Solidarité Madagascar Touaine	37017 TOURS CEDEX	PINSAULT	Eugène	Présid.	12 allée du champ de l'ormeau	37550 ST AVERTIN
171	Club des Bons Vivants	37320 TRUYES	BAILLARD	Jean	Présid.	64 Rue Charcraux	37320 TRUYES
172	Retraite Heureuse	37190 VALLERES	JEGAT	Jacqueline	Présid.	128 rue d'Entraignes	37000 TOURS
173	Club du 3 ^{ème} Age Les Grisonnards	37600 VARENNES	CLARTÉ	Raymonde	Présid.	12 avenue JM Rougé	37240 LIGUEIL
174	A la Bonne Entente	37600 VERNEUIL SUR INDRE	BIGOT	Victor	Présid.	4 lieu-dit La Boitière	37600 VERNEUIL SUR INDRE
175	Club des Anciens	37210 VERNOU/BRENNE	LEGRAND	Madeleine	Présid.	2 rue Victor Hugo	37210 VERNOU/BRENNE
176	Club « le temps de vivre »	37190 VILLAINES LES ROCHERS	CHAMPION	Monique	Présid.	3 rue de l'Orgellière	VILLAINES LES ROCHERS
177	Le Trait d'Union	37000 VILLE AUX DAMES (LA)	CARPENTIER	Nicole	Présid.	229 Avenue de Grammont	37000 TOURS
178	Club de l'Age d'Or Villebourgeois	37370 VILLEBOURG	POULE	Paulette	Présid.	9 rue Agnès Sorel	37370 VILLEBOURG
179	Club Belle Epoque	37110 VILLEDOMER	BRETON	Serge	Présid.	4 ter Rue du Paradis	37110 VILLEDOMER
180	Amicale Villaloupéenne « Le Temps Libre »	37460 VILLELOIN COULANGÉ	CHAPELOT	Gilles	Présid.	7 Rue de l'ancienne Eglise	37460 VILLELOIN COULANGÉ
181	Association de l'Age d'Or	37260 VILLEPERDUE	MARIONI	Jeanne	Présid.	1 place du Monument	37260 VILLEPERDUE
182	Club de l'Amitié	37330 VILLIERS AU BOUIN	DUVEAU	Marc Lécien	Présid.	28 rue Pierre et Marie Curie	37330 VILLIERS AU BOUIN
183	Club de l'Amitié	37240 VOU	DEMAU	Josiane	Présid.	La Cestrie	37240 VOU
184	Les Jeunes d'Antan	37210 VOUVRAY	GUERRY	Renée	Présid.	28 Vallée de Noy	37210 VOUVRAY

Liste des restaurants bénéficiant d'un classement "restaurant de tourisme"
Actualisée au 22.02.2007

Nom du restaurant	adresse	ville	Date du classement	Nom de l'exploitant
La Comédie	10 QUAI CHARLES DE GAULLE	37400 AMBOISE	22 10 2004	M. PECH
Le Bilboquet	5 RUE D'ORANGE	37400 AMBOISE	12 10 2004	M. HUAULT

Le Lion d'Or	17 QUAI CHARLES GUINOT	37400	AMBOISE	23	06	2004	M.	RENARD
Le Pavillon des Lys	9 RUE D'ORANGE	37400	AMBOISE	12	10	2004	M.	BEGOUIN
Domaine de l'Arbrelle	ROUTE DES ORMEAUX	37400	AMBOISE	23	03	2007	Mme	FLORENTIN
La Boulaye	LA BOULAYE	37170	ATHEE SUR CHER	07	04	2006	M.	CARON
Auberge de Beaumarchais		37110	AUTRECHE	24	05	2005	M.	PECQUEUR
Le Grand Monarque	3 PLACE DE LA REPUBLIQUE	37190	AZAY le RIDEAU	06	12	2004	Mme	FOREST
Auberge Pom'Poire	ROUTE DE VALLERES	37190	AZAY le RIDEAU	06	06	2006	M.	GILLET
La Gourmandine	2 ROUTE DE VILLANDRY	37190	AZAY le RIDEAU	20	12	2006	M.	LAURENT
Le Calypso	8 PLACE DE L'EGLISE	37510	BALLAN-MIRE	22	11	2004	M.	LE MAREC
Manoir de la Giraudière	LA GIRAUDIÈRE	37420	BEAUMONT en VERON	09	10	2003	M.	DAVIET
Le Bout du Monde	LE BOURG	37510	BERTHENAY	06	04	2007	M.	ROUBLIN
Le Cheval Blanc	5 PLACE CHARLES BIDAULT	37150	BLERE	19	12	2006	M.	BLEROT
La Rose de Pindare	4 PLACE HUBLIN	37140	BOURGUEIL	07	05	2007	M.	RIGNAULT
Le Moulin Bleu	7 RUE DU MOULIN BLEU	37140	BOURGUEIL	25	01	2007	M.	BRETON
Le Fleuray	LE PLESSIS	37400	CANGEY	05	12	2006	M.	NEWINGTON
Auberge de la Flambée	268 AVENUE DU GRAND SUD	37170	CHAMBRAY les TOURS	29	04	2003	M	PELLETIER
Auberge de Langennerie	5 AVENUE DE LANGENNERIE	37390	CHANCEAUX sur CHOISILLE	05	12	2006	Mme	PELE
Le Moulin de Chaudé		37460	CHEMILLE SUR INDROIS	07	05	2007	M.	VILLERET
l'Hostel du Roy	9 RUE DU DOCTEUR BRETONNEAU	37150	CHENONCEAUX	01	08	2005	Mme M.	LE HUEC et GOUPIL
Au Bon Laboureur	6 RUE DU DOCTEUR BRETONNEAU	37150	CHENONCEAUX	25	04	2005	M.	JEUDI
L'Océanic	13 RUE RABELAIS	37500	CHINON	05	12	2006	M.	DESCOUBES
Au Chapeau Rouge	49 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	37500	CHINON	05	04	2007	Mme	CHIONNA
Le Chinon	11 RUE DE LA DIGUE SAINT JACQUES	37500	CHINON	22	02	2007	M.	SAUVAGE
Auberge du Cheval Rouge	30 RUE NATIONALE	37150	CHISSEAUX	07	05	2007	Mme	FERON
Auberge du Mail	3 PLACE DU MAIL	37320	CORMERY	05	12-	2006	M.	GIRAUDON
Le Pont de La Motte	4 QUAI DE LA GUIGNIERE	37230	FONDETTES	21	04	2007	Mme	CATTOEN
La Cour des Rois	4 - 8 RUE EDOUARD BRANLY	37300	JOUE les TOURS	21	10	2005	M.	LE GUILLOU
Château de Beaulieu	67 RUE DE BEAULIEU	37300	JOUE les TOURS	05	12	2006	M.	LOZAY
Les Bretonnières	RELAIS MERCURE	37300	JOUE les TOURS	16	12	2006	M.	LELAURE
Auberge de la Bonde	N° 3 LA BONDE	37130	LA CHAPELLE SUR LOIRE	13	02	2006	Mme	CHARDON
Restaurant Hosten	2 RUE GAMBETTA	37130	LANGEAIS	09	10	2003	M.	ERRARD
Les Chandelles Gourmandes	44 RUE NATIONALE	37270	LARCAY	05	12	2006	M.	CHARRET
restaurant le Savoie Villars	10 PLACE SAVOIE VILLARS	37350	LE GRAND PRESSIGNY	07	11	2003	Mme	TAVEAU
Le Colombier	4 PLACE DU GENERAL LECLERC	37240	LIGUEIL	01	03	2004	M.	GAULTIER
Auberge de l'Ile	3 PLACE BOUCHARD	37220	L'ILE-BOUCHARD	17	01	2006	M.	KONIECKO
Auberge de Launay	LE HAUT CHANTIER	37530	LIMERAY	20	10	2005	M.	THEVARD
Le Chenin	RUE DES BUISSONS	37600	LOCHES	28	09	2004	M.	REGULA
Auberge Le Vicariat	4 PLACE CHARLES VII	37600	LOCHES	09	09	2005	M.	KRIER
Le colvert - Luccotel	12 RUE DES LEZARDS	37600	LOCHES	09	05	2006	M.	VALTON
Le George Sand	39 RUE QUINTEFOL	37600	LOCHES	28	07	2006	M.	MARONGIU
Hôtel de France	6 RUE PICOIS	37600	LOCHES	16	12	2006	M.	GAGE

La Tour Saint Antoine	2 RUE DES MOULNS	37600	LOCHES	12	01	2007	M.	MAUDUIT
Le Mail	12 RUE DU GENERAL DE GAULLE	37150	LUZILLE	19	12	2006	M.	LEVEQUE
Château de Marçay	ROUTE DES CHATEAUX	37500	MARCA Y	16	12	2006	M.	MOLLARD
Au Soleil Levant	53 RUE NATIONALE	37380	MONNAIE	01	03	2005	Mme	KAHLEM
La Chancelière	1 PLACE DES MARRONNIERS	37250	MONTBAZON	05	12	2006	M.	HATET
La Cave	69 QUAI ALBERT BAILLET	37270	MONTLOUIS sur LOIRE	12	10	2004	M.	ANTIER
Auberge de la Brenne	19 RUE DE LA REPUBLIQUE	37380	NEUILLE le LIERRE	07	05	2007	M.	SALLE
Château de Noizay	ROUTE DE CHANCA Y	37210	NOIZAY	06	04	2007	M.	MOLLARD
La Ciboulette	78 ROUTE DE CHINON	37800	NOYANT de TOURAINE	27	10	2004	M.	DAGUET
Les caves de la croix verte	20 ROUTE D'AMBOISE	37530	POCE SUR CISSE	11	04	2007	M.	MOULINNEU F
restaurant l'Image	13 PLACE DES HALLES	37290	PREUILLY sur CLAISE	21	01	2004	M.	CHEDOZEAU
Auberge Saint Nicolas	4 GRANDE RUE	37290	PREUILLY sur CLAISE	10	04	2007	M.	BERTRAND
L'Oubliette	34 RUE DES CLOUETS	37210	ROCHECORBON	09	10	2003	M.	LEROUX
Les Belles Rives	76 QUAI DE LA LOIRE	37210	ROCHECORBON	05	11	2004	M.	BRUNEAU
Domaine des Hautes Roches	86 QUAI DE LA LOIRE	37210	ROCHECORBON	05	12	2006	M.	MOLLARD
La Maison Tourangelle	9 ROUTE DES GROTTES PETRIFIANTES	37510	SAVONNIERES	19	07	2006	M.	ARNAULT
Auberge du Val de Vienne	30 ROUTE DE CHINON	37220	SAZILLY	05	11	2004	M.	GERVAIS
Auberge de la Mairie	PLACE MARCEL GAUMONT	37250	SORIGNY	22	11	2004	M.	BAFFOS
Le Diable des Plaisirs	2 AVENUE DES MARRONNIERS	37320	St BRANCHS	11	10	2005	M.	FOURRE
Les Glycines	5 PLACE JEAN D'ALLUYE	37370	St CHRISTOPHE sur le NAIS	25-	01	2007	M.	MEUNIER
Auberge de la Treille	2 RUE D'AMBOISE	37270	St MARTIN le BEAU	21-	01	2004	M.	DECRESSAC
Auberge de la Bonde	LA BONDE	37130	St MICHEL sur LOIRE	13-	02	2006	M.	THIBAUT
Saint Nicolas Gourmand	28 AVENUE SAINT VINCENT	37140	St NICOLAS de BOURGUEIL	07	05	2007	M.	MARNAY
Château de Rochecotte	43 RUE DOROTHEE DE DINO	37130	St PATRICE	21	04	2007	M.	PASQUIER
Le Skippy Dancotel	10 RUE JEAN MOULIN	37700	St PIERRE des CORPS	01-	08	2005	M.	GLOWACKI
Le Cheval Blanc	53-55 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	37800	Ste MAURE de TOURAINE	22-	11	2004	M.	GAUVIN
Les Hauts de Sainte Maure	2 - 4 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	37800	Ste MAURE de TOURAINE	16-	12	2006	M.	MOUREY
La Guelardière, Le Mandarin	67 BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	37800	Ste MAURE de TOURAINE	22	03	2007	M.	VEA
Hôtel de l'Univers	5 BOULEVARD HEURTELOUP	37000	TOURS	19-	12	2003	M.	TIGER
Le Buffet de la Gare	PLACE DU MARECHAL LECLERC	37000	TOURS	21	04	2007	M.	FAYOLLE
Le Vieux Comptoir	10 RUE DE LA ROTISSERIE	37000	TOURS	16-	12	2004	Mme	DHAL
Le Helder	7 RUE NATIONALE	37000	TOURS	17-	08	2005	M.	GALLAIS
La Roche le Roy	55 ROUTE DE SAINT AVERTIN	37200	TOURS	05-	12	2006	M.	COUTURIER
L'Odéon	10 PLACE DU MARECHAL LECLERC	37000	TOURS	05-	12	2006	M.	GIRAUD

Restaurant Jean Bardet	57 RUE GROISON	37100	TOURS	05-	12	2006	Mme BARDET
La Deuvalière	18 RUE DE LA MONAIE	37000	TOURS	06	04	2007	M. DEUVAL
La Ritournelle	32 RUE BRICONNET	37000	TOURS	12-	01	2007	M. CHASSET
Auberge de la Pêcheraie	13 RUE NATIONALE	37320	TRUYES	09-	10	2003	Mme FRANCOIS-EUGENE
Auberge du Moulin Fleuri	ROUTE DU RIPALT	37250	VEIGNE	05-	12	2006	M. CHAPLIN
Domaine de la Tortinière	10 ROUTE DE BALLAN	37250	VEIGNE	05-	12	2006	M. OLIVEREAU
Restaurant Saint Honoré	PLACE PAUL LOUIS COURIER	37270	VERETZ	25	01	2007	M. ARNAUD
Le Cheval Rouge	9 RUE PRINCIPALE	37510	VILLANDRY	18-	01	2006	M. ROUSSEAU
La Douce Terrasse	1 RUE PRINCIPALE	37510	VILLANDRY	06	04	2007	Mme LEZEAU-ROUBLIN
Le Grand Cerf	LA PORERIE	37330	VILLIERS au BOUIN	09-	10	2003	M. MEUNIER
Les Chalands	25 AVENUE BRULE	37210	VOUVRAY	07	05	2007	M. CONTI

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME**

**Projet de création de la Zone d'Aménagement
Concerté "l'Ormeau – les Tailles" sur le territoire de la
commune de Saint Avertin**

Déclaration d'utilité publique

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 avril 2007, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « l'Ormeau – les Tailles » par commune de Saint-Avertin, conformément aux plans annexés.

Cette collectivité est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Saint-Avertin.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires
de la communauté de communes du Castelrenaudais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 avril 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999 et du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005 et 12 octobre 2006, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire:

- * schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- * zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique.
- * aménagement rural,
- * études relatives aux opérations cœur de village,
- * Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce...), d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et,

assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.

Développement économique :

➤ création aménagement, viabilisation, commercialisation, extension, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

sont d'intérêt communautaire les zones suivantes et les zones futures à créer :

ZA de Bec Sec à Auzouer-en-Touraine,
ZA Les Pressaudières à St Laurent-en-Gâtines,
ZA de la Paquerie à Villedomer,
ZA de la Rivonnerie à Autrèche,
ZA du Parc industriel Ouest à Château-Renault,
ZA du Parc industriel Nord à Château-Renault,
ZA de l'Imbauderie à Crotelles

➤ actions de développement économique dont notamment
* construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,
* aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

* acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques,

* actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,

* aides aux projets financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

* actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire,

* mise en valeur par des opérations de requalification paysagères les zones d'activité d'intérêt communautaire,

* concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle

avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'Amboise, informer les jeunes sur les missions de la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à Chateau-Renault,

"Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire , en

faveur du logement des personnes défavorisées

* élaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),

* opération programmée d'amélioration de l'habitat,

* réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) :

opération, acquisition-réhabilitation, sou maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM,

* participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,

* dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité,

acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),

* construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,

Environnement :

* élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- création et gestion de déchetteries.

* création du Service d'assainissement non collectif (SPANC) :

▪ contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :

- conception/implantation/réalisation

- fonctionnement

▪ entretien des systèmes d'assainissement non collectif

▪ assistance aux communes membres en matière de gestion dans l'élimination - en station d'épuration équipée- des matières de vidanges issues de systèmes d'assainissement non collectifs.

Gens du voyage :

* acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue au Schéma Départemental..

Politique sportive et culturelle :

* études, construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale,

* aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique.

Voirie :

* création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

Tourisme :

* soutien des actions d'intérêt communautaires

Transport :

*organisation de circuits de transport non urbains : pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de communes de Castelrenaudais et le Département, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 05 avril 2007 relative à la création d'un ensemble commercial composé de huit magasins spécialisés en commerces de biens d'équipement de la personne et de la maison dont l'implantation est prévue rue des Sables, zone Saint Maurice à Nazelles-

Négron sera affichée pendant deux mois à la mairie de Nazelles-Négron, commune d'implantation .

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 05 avril 2007 relative à l'extension d'un ensemble commercial par adjonction de trois magasins spécialisés en commerces de biens d'équipement de la personne et de la maison implanté zone commerciale de Tivoli à Loches sera affichée pendant deux mois à la mairie de Loches, commune d'implantation

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 05 avril 2007 relative à la régularisation de la création d'un magasin spécialisé dans la distribution de produits biologiques à l'enseigne "Salut Terre" implanté 98 rue Georges Méliès à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation .

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° - R/230407/A/037/Q/084 – A.S.S.A.D.
TOURAINÉ

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail), VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'A.S.S.A.D. TOURAINÉ, et les pièces produites,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.S.S.A.D. TOURAINÉ est agréée sous le numéro R/230407/A/037/Q/084- sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de

services aux personnes sur le département suivant : Indre & Loire ;

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : L'A.S.S.A.D. TOURAINE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -

Article 4 : L'A.S.S.A.D. TOURAINE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance administrative à domicile dont les bénéficiaires sont des personnes âgées de 60 ans et plus, des personnes handicapées ou les autres personnes dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.
- Garde à domicile d'enfants âgés de moins de 3 ans.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour des personnes dépendantes.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 avril 2007

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Christian VALETTE

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° - R/230407/A/037/S/083 – A.S.S.A.D. TOURAINE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail), VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'A.S.S.A.D. TOURAINE dont le siège social est à TOURS, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.S.S.A.D. TOURAINE est agréée sous le numéro R/230407/A/037/S/083 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'A.S.S.A.D. TOURAINE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -

Article 4 : L'A.S.S.A.D. TOURAINE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : L'A.S.S.A.D. TOURAINNE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 avril 2007
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
 Le Directeur Adjoint du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Christian VALETTE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Nature de l'Ouvrage : **Alimentation lotissement Les Mountains au lieudit Les Rabines - Commune : Loches**

Aux termes d'un arrêté en date du 25/4/07 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 26/2/07 par EDF filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/03/07,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est, le 6/03/07,
- France Télécom, le 13/03/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : **Alimentation basse tension de la résidence le Grand Clos au lieudit l'Hopitau - Commune : Nôtre Dame d'Oé**

Aux termes d'un arrêté en date du 25/4/07 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 20/2/07 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/03/07,
- Tour(s)Plus, le 19/03/07,
- France Télécom, le 13/03/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : **Alimentation ZA Carrefour en Touraine et centre de formation des pompiers - Commune : Ballan Miré**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/5/07 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 7/3/07 par EDF filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/03/07,
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 23/03/07,
- France Télécom, le 21/03/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : **Surrélévation de ligne HTA en surplomb ligne SNCF au PK 282 lieudit La Rousselière**
- Commune : Civray-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 14/5/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 22/3/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 3/04/07,**
- **le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 3/04/07,**
- **le directeur départemental de l'Équipement, subdivision nord-est, le 4/04/07.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : **Effacement basse tension rue du Stade RD 101 - Commune : Saint-Catherine-de-Fierbois**

Aux termes d'un arrêté en date du 14/5/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 23/3/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest du conseil général, le 18/04/07,**
- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 2/04/07,**
- **le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 5/04/07,**
- **France Télécom, le 6/04/07.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

A R R Ê T É

**relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »
pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 12 janvier 2007

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2006 est fixé pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS à **50 495,97 euros**.

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2007.

Article 3

Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

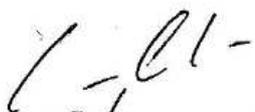
Article 4

La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Chambray les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 FEV. 2007


Paul GIROTON de LANGLADE

A R R Ê T É

**relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »
pour la commune de LUYNES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2006 est fixé pour la commune de LUYNES à **5 553,70 euros**.

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2007.

Article 3

Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

Article 4

La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} MAR. 2007.



Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ

**relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »
pour la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2006 est fixé pour la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE à **12 260,80 euros**.

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2007.

Article 3

Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Montlouis sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 FEV. 2007



Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ

**relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »
pour la commune de VEIGNE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 2 janvier 2007

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2006 est fixé pour la commune de VEIGNE à **11 085,87 euros**.

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2007.

Article 3

Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 FEV. 2007



Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ

**relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »
pour la commune de LA VILLE AUX DAMES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2006 est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à **15 072,97 euros**.

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2007.

Article 3

Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de La Ville aux Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 FEV. 2007



Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES NORD-OUEST**

ARRÊTÉ n°07-34

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO,

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003
2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIÉ, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIÉ et de M. Philippe REGNIER, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :- M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État.

préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;
 - l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. François TERRIÉ, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

Article 3: M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 29 mars 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRETE
de délégation de signature

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul Girot de Langlade en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrie, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er juin 2006.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. François TERRIÉ Ingénieur Général des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<u>1 - Gestion et conservation du domaine public national</u>	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code du domaine de l'Etat Article 53 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire 69.11 du 21/01/69 Circulaire 51 du 9/10/68
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération	Code du domaine de l'Etat
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération	Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération	Circulaires 69.113 des 06/11/1969, 06/05/1954 et 12/01/1955
1.6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circulaire N°50 du 09/10/1968

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz - Les ouvrages de télécommunication 	L. 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.8	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Décret N°94,1235 du 29/12/1994
1.9	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié – article du 23/12/1970
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat : art L 53
<u>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</u>		
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Article R.411.8 et R.431.1 à R.413.10 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	route Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°91.1706 SR/R du 20/06/91

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIÉ la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Philippe REGNIER – Directeur Adjoint

Article 3

Délégation de signature est donnée selon leurs attributions respectives à :

- Pascal GABET – IPC, Chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux articles : 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13
- Gilles PAYET – ITPE, Chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux articles : 2.1 - 2.2 – 2.7 - 2.9.
- Jean-Marc DALEM, ITPE, Chef de District de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11
- Bernard BAILLY, Contrôleur Principal, Adjoint au Chef de District de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11

Article 4

L'arrêté portant délégation de signature signé le 10 novembre 2006 est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental,

A Tours, le 12 AVR. 2007

Le Préfet,



Paul GIROT de LANGLADE

ARRETE PERMANENT

**portant réglementation temporaire de la circulation
au droit des chantiers courants sur
le réseau routier national**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul Girod de Langlade en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2006 portant classement dans la voirie nationale d'une section de la route départementale 31 dans le département d'Indre-et-Loire

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er juin 2006.

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest sur le réseau routier national du département d'Indre et Loire dont elle a la charge.

Le réseau routier national du département d'Indre et Loire est constitué comme suit :

Sections se situant intégralement dans le département d'Indre et Loire

Section 38 : la route nationale 10, anciennement route départementale 31, entre le croisement avec la route nationale 10 à Neuville-sur-Brenne et l'échangeur avec l'autoroute A 10 à Autrèche

Parties situées dans le département d'Indre et Loire des sections suivantes

Section 37 : la route nationale 10 (située dans les départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire) entre l'échangeur avec l'autoroute A 11 à Thivars et le croisement avec la route départementale 31 à Neuville-sur-Brenne

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- ◆ aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- ◆ aucune déviation de la circulation,
- ◆ possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- ◆ débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur \geq 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- ◆ aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- ◆ zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- ◆ aucun basculement partiel de la circulation,
- ◆ aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
- ◆ interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- ◆ débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
 - 1200 véhicules/heure en rase campagne,
 - 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie
- Limitation de vitesse
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.
- Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

- Limitation de vitesse
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.
- Basculement total des voies de circulation.
- Neutralisation de voie(s) de circulation.

- Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial
- Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 5 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

ARTICLE 6

Les interventions d'urgences, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 7

Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au District compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 8

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national signé le 10 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de région, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le président du Département,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Tours, le 12 AVR. 2007

LE PREFET



Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE
LA NATURE

**ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le
département d'Indre-et-Loire pour l'année 2007**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-1 à R. 436-43 et R. 436-55 à R. 436-79 du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire du 11 mars 2003 modifié relatif au plan de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

VU l'avis consultatif émis par la commission technique de la pêche lors de sa réunion du 26 octobre 2006 ;

VU l'avis du président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 novembre 2006 ;

VU l'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 4 décembre 2006 ;

VU l'avis du président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets en date du 1^{er} décembre 2006

VU les courriers adressés par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au délégué régional du conseil supérieur de la pêche à POITIERS en date du 8 novembre 2006 et du 28 novembre 2006 ;

VU l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 29 novembre 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la pêche pour l'année 2007 pendant la période de reproduction des espèces piscicoles dans certaines zones spécialement restaurées à cet effet ;

CONSIDERANT l'intérêt de protéger les populations de sandre pendant la période de reproduction (lorsque des phénomènes de concentration de poissons sont observés aux abords des zones de frai) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie :

- Pêche aux lignes : du 10 mars au 16 septembre 2007 inclus (1).
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées de la 2^{ème} catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (1).
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année (1).

(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 ^{ère} CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Saumon franc (ou saumon de montée) Saumon bécard (ou saumon de descente)	Sans objet	Interdite toute l'année
Truite de mer	Sans objet	Interdite toute l'année
Alose, lamproie	Sans objet	Interdite toute l'année
Anguille d'avalaison (ou anguille argentée)	Sans objet	Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	du 10/03/2007 au 16/09/2007	Interdite toute l'année

Truite fario, Omble (ou saumon de fontaine), Omble chevalier et Cristivomer	du 10/03/2007 au 16/09/2007	Interdite toute l'année
Truite arc-en-ciel	du 10/03/2007 au 16/09/2007 sauf dérogation accordée sur certains plans d'eau (voir en annexe 3)	Interdite toute l'année
Ombre commun	du 19/05/2007 au 16/09/2007	Interdite toute l'année
Brochet	du 10/03/2007 au 16/09/2007	Interdite toute l'année
Sandre	du 10/03/2007 au 16/09/2007	Interdite toute l'année
Carpe	du 10/03/2007 au 16/09/2007	Interdite toute l'année
Grenouilles vertes et Rousses	du 16/06/2007 au 16/09/2007	Interdite toute l'année
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	du 10/03/2007 au 16/09/2007	Transport interdit à l'état vivant

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2 ^{ème} CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Saumon franc (ou Saumon de montée) Saumon bécard (ou saumon de descente)	Interdite toute l'année	
Truite de mer	Interdite toute l'année	
Alose, lamproie	Autorisée toute l'année	
Anguille d'avalaison (ou anguille argentée)	Sans objet	- du 01/01/2007 au 14/02/2007 du 14/09/2007 au 31/12/2007 (exclusivement pêche professionnelle)
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	Autorisée toute l'année	

Truite fario, Omble (ou saumon de fontaine), Omble chevalier et Cristivomer	du 10/03/2007 au 16/09/2007	
Truite arc-en-ciel	Autorisée toute l'année	Autorisée toute l'année
Ombre commun	du 19/05/2007 au 16/09/2007	Interdite toute l'année
Brochet	du 01/01/2007 au 28/01/2007 et du 12/05/2007 au 31/12/2007	
Sandre	du 01/01/2007 au 04/03/2007 et du 12/05/2007 au 31/12/2007	
Carpe	Autorisée toute l'année A toute heure, dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1	
Grenouilles vertes et Rousses	du 16/06/2007 au 31/12/2007	
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	Autorisée toute l'année Transport interdit à l'état vivant	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

ARTICLE 3 - Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 4 - Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^{ème} catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 au moyen :

- de 3 bosselles,
- de lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Est interdite, la pêche aux engins, sur la rivière l'Esves compte tenu de la faible capacité d'accueil du milieu pour l'espèce « anguille » et de la mise en place du plan de restauration de la truite fario.

Une fiche individuelle de capture, selon le modèle joint en annexe 4, devra obligatoirement être tenue à jour et se sera transmise, au plus tard le 10 janvier 2008, à la Fédération

d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 - Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 pour les pêcheurs amateurs.

Taille minimale de pêche des espèces :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,50 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,40 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer et l'omble ou saumon de fontaine,
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulot.

ARTICLE 6 - La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 7 - Pendant la période automnale de chômage du CHER, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

ARTICLE 8 - Des réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire, en application de l'article R.436.8 du Code de l'Environnement sont listées en annexe 2.

Des réserves totales de pêche (quinquennales) sont instaurées jusqu'au 31 décembre 2008 et font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 9 -

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,

- la sous-préfète de l'arrondissement de Chinon,

- le sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

- les maires du département d'Indre-et-Loire,

- le directeur départemental de l'équipement,

- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- les agents du service des douanes,

- le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,

- le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

- les gardes-champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,

- le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 décembre 2006

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANTAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie - licence N° 338**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans
l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les
articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1970
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
la place du 11 novembre - 37320 Saint-Branchs, sous la
licence n° 180 ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2007 déposée par
Monsieur Roger POIRIER, Docteur en Pharmacie, en vue de
transférer ladite pharmacie de la place du 11 novembre au 9
place du 11 novembre - 37320 Saint-Branchs ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la
région Centre en date du 13 avril 2007,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine
d'Indre-et-Loire en date du 28 février 2007

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en
date du 6 avril 2007,

VU l'avis de Madame le Pharmacien Inspecteur
Régional de la Santé en date du 23 février 2007, relatif aux
conditions minimales d'installation prescrites par les articles
L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général
de la population réalisé en mars 1999, la commune de St-
Branchs compte une population municipale de 2.211
habitants, ainsi que la population de la commune de Louans
(543 habitants) par arrêté du 17 novembre 2000 susvisé, soit
au total 2.754 habitants;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie
sollicité par M. Roger POIRIER au sein de la commune de
St-Branchs de la place du 11 novembre au 9 place du 11
novembre n'est pas en concurrence avec une demande de
création ou de transfert d'une officine de pharmacie
implantée sur une autre commune;

CONSIDERANT que le transfert envisagé opère un
déplacement de l'officine de pharmacie d'environ 50
mètres sur la parcelle cadastrée K 53 située en face de
l'implantation actuelle au n° 9 de la place du 11 novembre;
CONSIDERANT que des dispositions particulières ont été
prises pour garantir un accès permanent du public à la
future pharmacie et un exercice du service de garde dans
des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement,
l'agencement et l'équipement des locaux envisagés
permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à
l'article L 5136.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la
pharmacie, situés place du 11 novembre - 37320 Saint-
Branchs ne sont pas conformes aux conditions minimales
requis pour permettre le respect des bonnes pratiques de
dispensation des produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par
Monsieur Roger POIRIER
EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée
sous le n° 338.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être
valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à
compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert

a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prorogation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité,
Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
Monsieur le Maire de ST-BRANCHS,
Monsieur POIRIER

TOURS, le 18 avril 2007

Le Préfet,

Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-14,

VU l'ordonnance n° 20005-1040 du 26 août 2005 modifiant notamment l'article L. 5125-16 du code de la santé publique ;

Ancien n° de licence	Date de la Licence	Adresse de l'Officine	Nouveau N° de licence
207 Bis	16 mai 1977	"Pharmacie La Vallée Violette" SNC Centre commercial La Vallée Violette 40 rue de Chenonceaux 37300 Joué les Tours	37#000339

VU la circulaire ministérielle n° DHOS/O5/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR ;

CONSIDERANT que pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : la numérotation des licences des officines de pharmacie d'Indre et Loire, figurant dans le tableau ci-annexé, est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance des pharmaciens titulaires des officines concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre
Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Indre et Loire
Monsieur le Président de l'Union des Pharmacies de France

Fait à Tours, le 16 mai 2007

Signé

Le Préfet,

M. Paul GIROT DE LANGLADE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
TABLEAU DES MODIFICATIONS
DE NUMEROS DE LICENCE D'OFFICINES

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
FORMATION ET GESTION DES PERSONNELS MÉDICAUX**

**ARRÊTÉ n° 717 bis (rectificatif) du 22/12/06
portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de santé publique, et notamment la section 2 du Titre V du chapitre II, relative au statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

VU l'arrêté du 05/03/96 fixant la liste des spécialités dans lesquelles le service normal hebdomadaire des praticiens des hôpitaux à temps partiel peut être réduit à quatre demi-journées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-149 du 28/08/06 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

VU l'arrêté ministériel du 07/02/06 inscrivant le Docteur BONNEMAISON Georges sur la liste d'aptitude dans la spécialité médecine générale ;

VU la publication des postes vacants de praticiens des hôpitaux à temps partiel au journal officiel du 29/09/06 ;

VU la candidature du Docteur BONNEMAISON Georges, né le 05/11/1961 ;

VU les avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur BONNEMAISON Georges est nommé praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine générale pour une période probatoire d'un an sur le poste déclaré vacant au centre hospitalier de universitaire de Tours (Centre Port Bretagne), service 37 T 08 (toxicomanie) (37045-03), à raison de **4 demi-journées hebdomadaires**.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 717

Article 3 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure à celle du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours (Centre Port Bretagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et à l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.



Fait à Orléans, le
P/ le Préfet de la région Centre,
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Pierre-Marie DETOUR

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
FORMATION ET GESTION DES PERSONNELS MÉDICAUX

A R R E T É n° 725 du 22/12/06

portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre

LE PREFET DE LA REGION

PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de santé publique, et notamment la section 2 du Titre V du chapitre II, relative au statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

VU l'arrêté du 05/03/96 fixant la liste des spécialités dans lesquelles le service normal hebdomadaire des praticiens des hôpitaux à temps partiel peut être réduit à quatre demi-journées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-149 du 28/08/06 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

VU la publication des postes vacants de praticiens des hôpitaux à temps partiel au journal officiel du 29/09/06 ;

VU la candidature du Docteur SUZANNE née HOSTACHE Isabelle, née le 29/07/1968 ;

VU les avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur SUZANNE née HOSTACHE Isabelle est nommée praticien des hôpitaux à temps partiel de psychiatrie sur le poste déclaré vacant au centre hospitalier de universitaire de Tours, service 37 G 03 (37043-05), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure à celle du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et à l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Fait à Orléans, le 22/12/06

P/ le Préfet de la région Centre,
et par délégation,

P Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,



Le Directeur Adjoint

Anna GLEGUEN
Anna GLEGUEN

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
FORMATION ET GESTION DES PERSONNELS MÉDICAUX**

A R R E T É n° 718 du 22/12/06

portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de santé publique, et notamment la section 2 du Titre V du chapitre II, relative au statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

VU l'arrêté du 05/03/96 fixant la liste des spécialités dans lesquelles le service normal hebdomadaire des praticiens des hôpitaux à temps partiel peut être réduit à quatre demi-journées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-149 du 28/08/06 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

VU l'arrêté ministériel du 01/07/01 inscrivant le Docteur CHENU Isabelle sur la liste d'aptitude dans la spécialité médecine générale et gériatrique ;

VU la publication des postes vacants de praticiens des hôpitaux à temps partiel au journal officiel du 29/09/06 ;

VU la candidature du Docteur CHENU Isabelle, née le 28/01/1967 ;

VU les avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur CHENU Isabelle est nommée praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine générale et gériatrique sur le poste déclaré vacant au centre hospitalier de Loches, service EHPAD (37076-05), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure à celle du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et à l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Fait à Orléans, le 22/12/06

P/ le Préfet de la région Centre,
et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

Anné GUEGUEN



**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 07-D-18 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 10 avril 2007.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre d'une concession de service public est fixé comme suit :

Les Grainetières à Saint Amand Montrond :	180 000 €
Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt :	180 000 €
St Cœur à Vendôme :	200 000 €
Jeanne d'Arc à Gien	180 000 €

Article 2 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre d'une aide aux maternités de niveau 1 est fixé comme suit :

Guillaume de Varye à Saint Doulchard :	42 036 €
St François à Mainvilliers :	48 362 €
St François à Châteauroux :	27 696 €
Polyclinique de Blois :	35 569 €
St Cœur à Vendôme :	54 758 €

Article 3 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements privés au titre de soutien aux structures d'urgence à orientation spécialisée (ex POSU) est fixé comme suit :

St Gatien à Tours :	112 993 €
Reine Blanche à Orléans :	112 993 €
Longues Allées à St Jean de Braye :	112 993 €

Article 4 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements privés au titre du débasage du forfait annuel des urgences de l'ODMCO pour les structures d'urgence à orientation spécialisée (ex POSU) est fixé comme suit :

St Gatien à Tours :	262 787 €
Reine Blanche à Orléans :	262 787 €
Longues Allées à St Jean de Braye :	262 787 €

Article 5 : ces dotations MIGAC seront versées de mai à décembre 2007.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 10 avril 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

COMMISSION EXECUTIVE - délibération n° 07-04-01 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 07-D-18 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 10 avril 2007 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 10 avril 2007:

Article 1 : approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 10 avril 2007

Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 07-VAL-37-04 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 14 mai 2007 par le centre hospitalier de Loches,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 235 431, 16 € soit :

- 1 135 886, 30 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 71 622, 62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 27 922, 24 € au titre des produits et prestations

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 903 502,01 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 333 265, 16 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1 236 767, 17 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 185 515, 08 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 123 676, 72 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 927 575, 38 €.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la Région Centre.

Orléans, le 18 mai 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier régional de Tours au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé

publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 07 mai 2007 par le centre hospitalier régional et universitaire de Tours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 38 732 514, 13 € soit :

- 30 656 115, 37 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 5 563 791, 94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 2 512 606, 82 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 36 137 195 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 10 268 332 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 46 405 527 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 6 960 829, 05 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 4 640 552, 70 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 34 804 145, 25 €.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional et universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la Région Centre.

Orléans, le 18 mai 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37 – 02 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Château Renault–Amboise au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007 par le centre hospitalier intercommunal d'Amboise-Châteaurenault,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse de mutualité sociale et agricole est arrêtée à 2 295 631, 78 € soit :

-2 030 083, 65 € au titre de la part tarifée à l'activité,

-200 416, 40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

-65 131, 73 € au titre des produits et prestations

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 780 574, 99 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 670 163,80 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 450 738, 79 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 367 610, 82 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 245 073, 88 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 838 054, 09 €.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de intercommunal d'Amboise-Châteaurenault et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la Région Centre.

Orléans, le 18 mai 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Chinonais au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007 par le centre hospitalier du Chinonais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse primaire

d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 507 419,90 € soit :

- 1 317 522,73 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 179 472,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 10 424,80 € au titre des produits et prestations

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 079 340 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 421 768 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1 501 108 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 225 166,20 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 150 110,80 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 125 831 €.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la Région Centre.

Orléans, le 18 mai 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 08 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 04/2007 du 13 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de temps complet Médecine

Code 11 Montant : 369.27 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Tours, le 14 mai 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle - le Clos Saint Victor (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'avis du conseil de l'UGECAM du Centre du 16 avril 2007

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre de réadaptation fonctionnelle du Clos Saint Victor sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet-Rééducation fonctionnelle
Code tarif 31 Montant 190.54

Hospitalisation à temps partiel-Rééducation fonctionnelle
Code tarif 56 Montant 137.18

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle du Clos Saint Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Tours, le 14 mai 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-TARIF- 37 -N° 09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS :370100539) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
VU l'avis du conseil d'administration de la Mutualité d'Indre-et-Loire du 11 avril 2007 du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert"

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet			
Rééducation fonctionnelle	Code 31	Montant	210
Soins de suite	Code 30	Montant	201.33
Hospitalisation à temps partiel			
Rééducation fonctionnelle	Code 56	Montant	143.26
Soins de suite	Code 50	Montant	136.91

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Tours, le 14 mai 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé Muguette LOUSTAUD

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE TOURS**

Pharmacie

Madame Julie BOURGUEIL, Pharmacien des Hôpitaux, Délégation du 1^{er} février 2007

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers,
vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacie à usage intérieur,
vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,
vu le contrat en date du 26 janvier 2007 recrutant Madame Julie BOURGUEIL en qualité de praticien contractuel, pharmacien des hôpitaux, au CHRU de Tours,

décide :

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2007, Madame Julie BOURGUEIL, praticien contractuel, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie lôgipole de l'hôpital Trousseau du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Madame BOURGUEIL est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRASSIN, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ainsi qu'à la liquidation des factures.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Direction des Affaires Médicales, des Affaires
Administratives et de la recherche**

**Mademoiselle Agnès CORNILLAULT, Directeur
adjoint, Délégation du 21 mai 2007.**

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant
réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant
droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière,
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la
sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la
santé publique et modifiant certaines dispositions de ce
code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut
particulier des grades et emplois des personnels de
direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,
2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
Hospitalière
vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant
Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur
Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de
Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et
de Luynes,
vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant
Mademoiselle Agnès CORNILLAULT directeur adjoint
au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er : Mademoiselle Agnès CORNILLAULT reçoit
délégation de signature pour la gestion administrative
courante de la direction des affaires médicales, des affaires
administratives et de la recherche du Centre Hospitalier
Régional et Universitaire de Tours, y compris les
assignations au travail, à l'exclusion des décisions d'ordre
disciplinaire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le
Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de
Tours, communiquée au Conseil d'Administration et
publiée au registre des Actes de la Préfecture en
application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code
de la Santé Publique.

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

**Modificatif n° 4 de la décision n° 54 / 2007 portant
délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU Le Code du Travail, notamment son Article
R.311.4.5,
VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du
Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre
2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale
Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre
2001 pris pour l'application des dispositions de l'article
R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant
Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur
Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003
fixant les dispositions applicables aux agents contractuels
de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs
des Agences Locales de la région CENTRE,

DECIDE

Article 1 La décision n° 54/2007 du 2 janvier 2007 et ses
modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux
directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent,
sont modifiés comme suit avec effet au 2 mai 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les
noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 La présente décision sera publiée au recueil
départemental des actes administratifs des services de
l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
CHER						
Aubigny-sur-Nère	Raoul SANCHEZ		Cécile DAVIET Conseillère référente	Christelle LOUAULT Conseillère	Annick THOMAS Conseillère	
Bourges Sud	Véronique BONRAISIN	Jacques CHAUVET Adjoint au DALE	Stéphane AUCLERT A.E.P.	Martine MERLIN Conseillère	Françoise MEDIONI Cadre opérationnel	
Bourges Comitec	Marie RODRIGUES	Laurent FERRER Adjoint au DALE	Serge MEDIONI A.E.P.	Françoise PEIGNE A.E.P.	Florence CHEDIN Technicienne supérieure appui gestion	Martine VERTALIER Technicienne appui gestion
Saint-Amand Montrond	Jean-Claude BOURY DALE	Corinne ALLIBE A.E.P.	Sylvie ROLIN Conseillère référente			
Vierzon	Sandrine FEUILLET	Christine VICAIRE A.E.P.	Nadège LASCOMBES A.E.P.	Muguette DIARD Technicienne supérieure appui gestion		
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
EURE-ET-LOIR						
Chartres Casanova	Dominique de GRYSE intérim	Rodolphe LECOMTE A.E.P.	Karine KISTELA A.E.P.	Etiennette EHRET Technicienne supérieure appui gestion		

Chartres Beaulieu	Anne-Marie BARBEAU	Monique KRCUNOVIC A.E.P.	Valérie LEFRANCOIS A.E.P.	Elodie BIRAUD Technicienne supérieure appui gestion		
Chartres Maunoury	Dominique de GRYSE	Isabelle PHILIPPON A.E.P.	Patrick RODHAIN A.E.P.		Céline DANIEL Conseillère référente	Laurence KULESZA Conseillère référente
Chateaudun	Marie-Anne HUVEAU	Loïc CABON Adjoint au DALE	Paulette JUMEAU T.S.A.G.	Evelyne Le CORFEC Conseillère		
Dreux	Valérie LE NORMAND	Jocelyne DE CECCO A.E.P.	Estelle COCHARD A.E.P.	Edith LE CARRE Technicienne supérieure appui gestion		
Vernouillet	José-Manuel RODRIGUEZ	Sandrine GAZUT A.E.P.	Florence MACE A.E.P.	Hélène BAUDINETTO Conseillère référente	Patricia SEGUY Technicienne supérieure appui gestion	
Nogent-Le-Rotrou	Jean-Sébastien BUTIN	Annie FERRE C.P.E.		Annick CAMPION Technicienne supérieure appui gestion		
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
INDRE-LOIR et CHER						
INDRE						
Argenton-Sur- Creuse	Monique BRET	Odile GARRIVET AEP	Frédéric GROSJEAN AEP	Frédérique MICHAUD Conseillère référente		
Châteauroux-Jaurès	Laurent GUIGNARD	Sylvie ROQUET AEP	Marina CAETANO AEP	Marie-Claude DEVERS CPE	Claudine LABAYE Technicienne supérieure appui gestion	
Châteauroux Colbert	Annie CEDELLE	Hervé CARROIS	Viviane JANVIER	Rheta LEONARD	Martine BOSSUT Technicienne	

		AEP	AEP	Chargée de Projet Emploi	supérieure appui gestion	
Issoudun	Anouar KROUK			Pascale SENFT Conseillère	Claire PILORGE Conseillère	
LOIR ET CHER						
Blois Clouseau	Renaud HERVE	Laurence NICOLAS A.E.P.	Karine BOURIT AEP	Claudine PICAUD Technicienne supérieure appui gestion	Valérie DEVILLE Technicienne appui gestion	
Blois Racine	Chrystelle TOMCZAK	Catherine MAUCOURANT AEP	David ROCHARD A.E.P.	Catherine LOISELEUR Cadre opérationnel A.E.P.	Isabelle DESGRANGES Conseillère	Geneviève BRUNEAUD Technicienne supérieure appui gestion
Romorantin	Philippe LEBouc	Cécile EMONET- BONAVENTURA A.E.P.	Sylvie ALBERT AEP	Claudine RUAUD Conseillère référente		
Vendôme	Jacqueline TARRIER	Emmanuel DELETANG AEP	Caroline CHANU AEP	Véronique AUDEBERT Technicienne supérieure appui gestion	Nathalie OMBREDANE Technicienne appui gestion	
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
INDRE-ET-LOIRE						
Amboise	Françoise MAROL	Marc JEHANNO A.E.P.	Elisa de BONALD Chargée projet emploi	Patricia REKAS Conseiller		
Chinon	Nathalie PINEAUD Intérim DALE	Christelle CHAMBOLLE A.E.P.		Bernard OSTROWSKY Conseiller		
Joué-Les-Tours	Jean-François LE GUERN	Yvonnic BEAUJEAULT- TAUDIERE Adjoint au DALE	Eric ALLIBE A.E.P.	Valérie LECOMTE A.E.P.	Dominique SCHMUTZ Conseillère adjointe	Laurence PETIT Conseillère adjointe

Loches	Marie-Christine PERINET	Patricia GASNIER A.E.P.	Nicolas METIVIER Conseiller référent	Majid BOUKHATEM Conseiller	Marie Pierre MOREAU Conseillère	
Saint-Cyr-Sur-loire	Sylvie METAYER Intérim DALE	Laurent MEME A.E.P.	Carole LAMY PERRET Conseillère Référente	Danièle NOURTIER A.E.P.	Jeanine COUDARD Technicienne supérieure appui gestion	Véronique EMBOULAS Technicienne supérieure appui gestion
Saint-Pierre des Corps	Stéphane DUCROCQ	Philippe Le BRONNEC A.E.P.	Patrice BROCHERIE A.E.P.	Jeannine DESROCHES Technicienne supérieure appui gestion		
Tours Champ-Girault	Françoise STEFFEN	Eric SCILIE Adjoint au DALE	Emmanuelle GRIT A.E.P.	Catherine HENRY-BURLLOT A.E.P.	Brigitte LOISILLON Technicienne appui gestion	Françoise DASTE Technicienne supérieure appui gestion
Tours Giraudeau	Philippe DURAND	Emmanuelle SADE Adjointe au DALE	Hélène LAHONTAA A.E.P.	Michelle BODIER-A.E.P.	Maryse SENTENAC Technicienne supérieure appui gestion	Françoise LE LOUET Conseillère
USP TOURS Espace Cadres	Martine MARTIN GATHERON Intérim	Alain MARTINAIS Conseiller Référent				
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
LOIRET						
Gien	Jérôme BLIN	David LOISEAU A.E.P.	Michel-André CHASSEING A.E.P.	Martine MARCILLY Conseillère	Frédéric RANVIER Conseiller référent	
Montargis	Gervais SORIN	Dominique PASQUET Adjointe au DALE	Nathalie VIEUGUE A.E.P.	Christophe FROT A.E.P.	Vincent POMMERET Conseiller	Régine LOPEZ Cadre adjointe appui gestion
Orléans Coligny	François DUMORA	Ronald BOUTARD Adjoint au DALE	Marie-Line DE BLAINE A.E.P.	Evelyne PENNAMEN	Florence SORNICLE	Catherine CHARDENON

				C.P.E.	Cadre adjointe appui gestion	Technicienne appui gestion
Orléans Martroi	Fabienne PICARDAT	Patricia DEPONT Adjointe au DALE	Esther GARCAULT A.E.P.	Virginie MET A.E.P.	Sandrine MAGDELEINE Conseillère	
Orléans Saint Marceau	Françoise BOURSAULT	Michèle BRUSSEAU Adjointe au DALE	Isabelle PERROCHEAU A.E.P.	Catherine MOULIN A.E.P.	Françoise ROHOU Cadre adjointe appui gestion	Stéphanie HODIER Technicienne appui gestion
Orléans Les Aulnaies	Philippe BENOIT	Martine THORNBUR Adjointe au DALE	Claudine MICHOT A.E.P.	Frédérique LAUBRAY A.E.P.	Elodie ECHE A.E.P.	Naoual SLASSI Technicienne appui gestion
Pithiviers	Maurice FOUCHER Intérim	Nicole LONY- CYRILLE A.E.P.		Béatrice ROBITEAU Conseillère Référente		

Noisy-Le-Grand, le 30 avril 2007

Le Directeur Général
Christian CHARPY



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,

- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,

- VU l'arrêté préfectoral n° 07-02 du 27 mars 2007 donnant délégation de signature à M. François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

- SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

* **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,

* le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,

* le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,

* le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou

son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,

* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,

* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

ARTICLE 2 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 mai 2007

Par délégation,

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

François LUCAS

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS sur TITRES de CADRES DE SANTÉ

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, un **concours sur titres** pour le recrutement de **cadres de santé** est ouvert et organisé par l'EHPAD de JOUE LES TOURS :

Peuvent faire acte de candidature les agents âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2002, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et 613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur de l'EHPAD "Debrou" 37330 JOUE LES TOURS, par lettre recommandée, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **12** exemplaires.
Dépôt légal : *15 juin 2007* - N° ISSN 0980-8809